

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAÎSSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.	
Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.	

Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
Par porteur ou par la poste :  
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne .....	2 fr.
Minimum .....	10 fr.
La page .....	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1943

- 7 janvier — Ordonnance portant fixation du budget du Haut-Commissariat pour l'exercice 1943 (extrait). (*Arrêté de promulgation* n° 182 Cab. du 25 mars 1943)
- 13 janvier — Ordonnance relative à l'incorporation des Français et sujets français de race juive. (*Arrêté de promulgation* n° 178 Cab. du 24 mars 1943)
- 13 janvier — Décision abrogant et remplaçant le décret du 26 mai 1939 portant relèvement du taux de certaines indemnités de logement et de cantonnement. (*Arrêté de promulgation* n° 183 Cab. du 25 mars 1943).
- 26 janvier — Ordonnance étendant aux territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire la loi du 7 août 1942 punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes. (*Arrêté de promulgation* n° 179 Cab. du 24 mars 1943).
- 26 janvier — Ordonnance relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances opérant dans les territoires relevant du haut-commissaire. (*Arrêté de promulgation* n° 180 Cab. du 24 mars 1943).
- 26 janvier — Ordonnance concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances. (*Arrêté de promulgation* n° 180 Cab. du 24 mars 1943).

##### ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1943

- 22 février — N° 793 A. P. — Arrêté général portant règlement des conditions d'engagement en A. O. F. et au Togo du personnel recruté par les forces alliées.
- 22 février — N° 798 S. E. — Arrêté général créant un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain . . . . .

- |     |   |   |     |
|-----|---|---|-----|
| 194 | 22 février  | — N° 802 B. T. — Arrêté général modifiant les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux du régime intérieur . . . . .   | 199 |
| 195 | 26 février  | — N° 832 F. — Arrêté général fixant la situation des fonctionnaires coloniaux se trouvant en Afrique du Nord et coupés de toutes relations avec leur colonie ou territoire d'affection . . . . .  | 201 |
| 195 | 27 février  | — N° 853 P. — Arrêté général permettant le rappel à l'activité des fonctionnaires et agents et fixant leur situation . . . . .  | 201 |
| 195 | 1 <sup>er</sup> mars  | — N° 904 F. — Arrêté général modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité de séparation . . . . .  | 201 |
| 196 | 6 mars  | — N° 953 S. E. — Arrêté général portant création d'un conseil économique de guerre . . . . .  | 201 |
| 196 | 6 mars  | — N° 966 P. — Arrêté général suspendant momentanément l'application des dispositions de l'article 5 paragraphe A du décret du 10 août 1942 fixant aux fonctionnaires un délai de 3 mois pour demander à se faire rejoindre par leur famille . . . . . | 201 |
| 197 | 6 mars  | — N° 996 T. P. — Arrêté général réorganisant le contrôle des distributions et lignes de transport d'énergie électrique en A. O. F. et au Togo . . . . .   | 202 |
| 197 | 10 mars   | — N° 1032 S. E. C. 5 — Arrêté général appliquant à certains tabacs d'importation les opérations de péréquation . . . . .  | 202 |
| 198 | Additif à l'Arrêté général n° 191 C. M. 3 du 15 janvier 1943 sur la mobilisation en A.O.F. et au Togo . . . . . | 203   |     |

##### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1943

- |     |            |  |     |
|-----|------------|--|-----|
| 197 | 29 janvier | — N° 67 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1942.                      | 203 |
| 197 | 12 février | — N° 95 F. — Arrêté modifiant la quote-part des droits à percevoir sur certains produits à leur entrée au territoire . . . . . | 203 |
| 198 | 10 mars    | — N° 157 A. E. — Arrêté autorisant à nouveau les achats d'huile de palme . . . . .   | 204 |

10 mars	— Règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo . . . . .	204
12 mars	— № 159 E. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 479 du 11 septembre 1939 réglementant les bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du territoire. . . . .	209
13 mars	— № 161 A. P. A. — Arrêté sur le régime fiscal du matériel de guerre importé au Togo pour le compte des armées françaises. . . . .	209
16 mars	— № 166 A. P. A. — Arrêté modifiant la composition de la commission spéciale des réquisitions civiles. . . . .	209
18 mars	— № 168 I. V. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 121 I. V. du 20 février 1943 déclarant infectés de péripneumonie bovine certains locaux, enclos et pâtrages de Mango. . . . .	210
21 mars	— № 169 A. E. — Arrêté portant mise en vente libre du vin ordinaire. . . . .	210
22 mars	— № 172 F. — Arrêté fixant à nouveau les effectifs des agents de police en service à la police et à la sûreté . . . . .	210
22 mars	— № 173 F. — Arrêté fixant pour l'année 1943 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel auxiliaire indigène à solde insensuelle. . . . .	208
23 mars	— № 174 F. — Arrêté complétant l'arrêté n° 667 du 31 décembre 1934 réglementant la concession de secours et mettant à la charge du territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés. . . . .	210
Additif à l'arrêté n°	120 A. E. du 20 février 1943 fixant à nouveau le prix d'achat de l'huile de palme (campagne 1942-1943). . . . .	210
Personnel	. . . . .	211
Divers	. . . . .	212

#### TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

1943		
11 mars	— Ordre général n° 1 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au réseau du chemin de fer du Togo . . . . .	212

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### *Avis et communications*

Avis de concours pour admission au grade d'ingénieur-adjoint et ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies . . . . .	216
Domaines . . . . .	216

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### *Budget du Haut-Commissariat*

##### *Exercice 1943*

No 182 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

25 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 7 janvier 1943 portant fixation du budget du Haut-Commissariat pour l'exercice 1943 (extrait).

*Art. 3.* — Le secrétaire aux finances est autorisé à procéder au cours de 1943, à des opérations, facultatives pour les porteurs, de renouvellement ou de consolidation à concurrence du montant de la dette flottante du trésor, ainsi que du montant des échéances massives d'emprunt du trésor et du crédit national.

Le secrétaire aux finances pourra, d'autre part, couvrir, au moyen d'émissions du trésor à long, moyen et court terme, les avances que le trésor consentira, en conformité des lois en vigueur, ainsi que les autres charges de la trésorerie.

*Art. 5.* — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1943, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 novembre 1939, au titre des services de la guerre, de la marine et de l'aviation, sont imputables au budget en cours à la date de l'ordonnance.

*Art. 7.* — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1943, les cessions de matériel faites par un service de l'Etat à un autre service de l'Etat seront effectuées à titre gratuit. Elles resteront donc à la charge des services cédants qui devront en tenir compte dans leurs prévisions de crédit. La comptabilité-matières devra être tenue par le service cessionnaire au fur et à mesure des cessions.

Aucun crédit ne devra être prévu à ce titre au profit des services cessionnaires.

Les cessions de matériel faites à des parties prenantes, autres que l'Etat, le seront à titre onéreux. Elles seront soumises à la règle du paiement préalable effectué au profit du trésor. Il en sera fait recettes aux « Recettes accidentelles » du budget. Aucun rétablissement de crédit ne sera opéré au profit du budget du service céder.

Les cessions de denrées effectuées par le service de l'intendance restent soumises aux règles antérieures.

*Art. 8.* — Toutes les dépenses de matériel, même supérieures à francs : 6.000 n'ayant pu être ordonnancées ou payées dans les délais prévus par les règlements en vigueur, au titre du budget de 1942, seront imputées sur le chapitre correspondant du budget en cours, au moment de leur paiement. La procédure prévue pour le paiement aux chapitres d'exercices clos est provisoirement suspendue.

*Art. 9.* — Les crédits ouverts pour le chapitre du budget 1942, délégués aux ordonnateurs de l'Afrique française et qui n'auraient pu être utilisés dans les délais d'exercices du budget, tombent automatiquement en annulation.

*Art. 10.* — Le règlement des pensions civiles et militaires, ainsi que le versement des avances sur pensions, figurant au budget métropolitain et allouées à des personnes se trouvant en Afrique française, est effectué à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1943, par les ordonnateurs secondaires désignés par le secrétaire aux finances, sur proposition des résidents et gouverneurs généraux intéressés. Un crédit correspondant,

ouvert dans les lignes du budget du Haut-Commissariat, sera affecté en fin d'exercice au remboursement de ces avances.

La même procédure pourra être étendue aux paiements afférents aux crédits ouverts au titre III.

Sont abrogées l'ordonnance du 16 décembre 1942 concernant l'ordonnancement des dépenses du Haut-Commissariat et l'ordonnance du 19 décembre 1942 accordant le bénéfice d'avances remboursables aux titulaires de traitements, pensions et secours précédemment servis par le trésor métropolitain en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

*Art. 11.* — A titre exceptionnel et pendant les trois premiers mois de l'année, le personnel du Haut-Commissariat pourra être payé sur simple décision du secrétaire intéressé, contresignée par le secrétaire aux finances. Les paiements feront, s'il y a lieu, l'objet d'une régularisation dès la constitution définitive du dossier des agents.

*Art. 15.* — Les dépenses de personnel entraînées par l'exécution des constructions, de matériel ou de travaux pour les besoins des armées de terre, de mer et de l'air, peuvent être imputées sur des crédits ouverts sur le chapitre correspondant aux dites réalisations à la condition que le salaire mensuel principal d'un même bénéficiaire ne dépasse pas francs : 5.000.

*Art. 17.* — En ce qui concerne la satisfaction des besoins des services civils et militaires, il peut être supplié aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les fournitures livrables immédiatement lorsque le montant de la dépense envisagée est inférieur à francs : 80.000.

La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports, dont la valeur n'excède pas francs : 50.000, et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

*Art. 18.* — Le montant maximum des factures, mémoires, etc..., qui peuvent être acquittés par les agents spéciaux des services régis par économie, au moyen des avances qui leur sont accordées, est porté à francs : 20.000 pour les établissements relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine (sous réserve que les paiements supérieurs à francs : 6.000 soient effectués par virements ou par chèques).

*Art. 20.* — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et règlements en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, perceuteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation

de la loi, accordé des exonérations ou franchise de droits, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

*Art. 21.* — Le secrétaire aux finances est habilité à prendre sous sa signature toutes décisions relatives à la caisse des dépôts et consignations, le crédit national, la caisse autonome d'amortissement et tous les établissements publics ou d'utilité publique ainsi que toutes les sociétés subventionnées ou faisant appel au concours financier de l'Etat.

#### Perso~~n~~nel juif

N° 178 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance n° 73 du 13 janvier 1943 relative à l'incorporation des Français et sujets français de race juive.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE RÉSIDANT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

#### ORDONNE :

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant la durée des hostilités, les Français ou sujets français de race juive, suivant la définition de la loi du 2 juin 1941, pourront être incorporés dans les armées de terre, de mer et de l'air, nonobstant toutes les dispositions légales et réglementaires contraires, dans les conditions générales fixées par la note 12/I., en date du 15 novembre 1942, parue sous le timbre du général commandant en chef.

**ART. 2.** — Le général d'armée, major général, le général commandant en chef les forces terrestres en Afrique du Nord, le général commandant en chef les forces aériennes en Afrique, l'amiral commandant en chef les forces maritimes en Afrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 13 janvier 1943.

H. GIRAUD.

#### Indemnités

N° 183 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

25 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la décision du 13 janvier 1943 abrogeant et remplaçant le décret du 26 mai 1939 portant relèvement du taux de certaines indemnités de logement et de cantonnement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE RÉSIDANT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires et notamment l'article 18 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution du logement des troupes, en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade. Il déterminera en outre le prix de

la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes et les animaux et le prix de la journée de fumier.»

Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié par le décret du 23 novembre 1886;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 33 du décret du 2 août 1877, modifié par les décrets du 23 novembre 1886, du 27 août 1931 et du 26 mai 1939, est abrogé et remplacé par le suivant :

*Art. 33.* — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour le logement ou cantonnement des troupes, dans les conditions spécifiées par les articles 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions et 30, 31 et 32 de la présente décision, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases indiquées ci-après :

CATÉGORIES DE PRESTATIONS	PAR JOUR
	Francs
A. — Officier (lit sans drap ni couverture) . . . . .	10,—
B. — Officier (lit complet avec draps et couvertures, table, chaise, table et garniture de toilette, service) . . . . .	15,—
C. — Sous-officier ou Homme de Troupe (mêmes prestations qu'au tarif « A ») . . . . .	5,—
D. — Cantonnement, par homme . . . . .	0,60
E. — Animaux dans écuries (plus le fumier) . . . . .	0,45
F. — Animaux dans locaux sans rateliers (plus le fumier) . . . . .	0,15
G. — Véhicules en garage fermé . . . . .	3,—
H. — Véhicules dans locaux non aménagés en garage . . . . .	1,50
I. — Pièce pour popote d'officiers ou pour bureaux . . . . .	12,—
J. — Pièce pour popote de sous-officiers . . . . .	8,—
K. — Pièce à usage de salle à manger, de salle de récréation ou de salle d'atelier (pièce vide)	
a) jusqu'à 10 hommes . . . . .	4,—
b) jusqu'à 20 hommes . . . . .	8,—
c) au-dessus de 20 hommes . . . . .	12,—
L. — Cuisine ou dépôt, salle d'inspection médicale, salle de douches, séchoirs. . . . .	4,—

**ART. 2. — 1° — Eclairage et chauffage.** — Les prestations qui font l'objet des tarifs A, B et C comprennent la fourniture de l'éclairage pour une durée n'excédant pas 7 heures; elles comprennent la fourniture du chauffage en commun avec l'habitant.

Les prestations qui font l'objet des tarifs D et suivants ne comprennent pas les fournitures de chauffage et d'éclairage.

Celles-ci sont éventuellement tarifées en sus comme suit :

	PAR JOUR
	Francs
Eclairage. — Par point (lampe)	
M. — Hiver . . . . . 1er octobre au 1er avril	1,50
N. — Eté . . . . . 1er avril au 1er octobre	0,75
Chauffage fourni si le prestataire en a les moyens et en cas de nécessité absolue, reconnue par l'autorité militaire qui en fixe la durée.	
O. — Pièces de 50m <sup>3</sup> et moins . . . . .	10,—
P. — Pièces de plus de 50m <sup>3</sup> . . . . .	15,—

**2° — Suppléments.** — Les bénéficiaires de billets de logement ont la faculté de traiter à leurs frais et à l'amiable, la fourniture de prestations autres que celles prévues au présent barème.

A titre d'indication, le supplément pour un bain chaud, ne doit pas dépasser 5 francs; pour un bain froid, 2 francs.

**ART. 3.** — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux prestations fournies depuis le 8 novembre 1942, tant aux armées françaises qu'aux armées alliées.

**ART. 4.** — Le décret du 26 mai 1939, portant relèvement du taux de certaines indemnités de logement et de cantonnement est abrogé.

Alger, le 13 janvier 1943.

H. GIRAUD.

#### Détention d'explosifs et dépôts d'armes

**N° 179 Cab.** — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 26 janvier 1943 étendant aux territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire la loi du 7 août 1942 punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE RÉSIDANT EN AFRIQUE FRANÇAISE,**

#### ORDONNE :

**ARTICLE PREMIER.** — La loi du 7 août 1942 punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes est applicable sur tous les territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 26 janvier 1943.

H. GIRAUD.

#### LOI du 7 août 1942.

**NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,**  
Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Tout individu qui, sans autorisation régulière, fabriquera ou détiendra soit des machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, soit des substances explosives quelconques, quelle qu'en soit la composition, sera déféré au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941 et puni de la peine de mort.

**ART. 2.** — L'article 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout individu qui détiendra un dépôt d'armes ou de munitions de la 1<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> catégorie sera déféré au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941 et puni de la peine de mort ».

**ART. 3.** — Dans tous les cas, les règles spéciales de procédure prévues par la loi du 24 avril 1941 seront applicables.

Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation soit des machines, engins ou substances explosives, soit des armes ou des munitions.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants ou aux vendeurs régulièrement autorisés, ni aux personnes qui, dans un délai de cinq jours à partir de la publication de la présente loi, auront régulièrement déclaré soit les machines ou engins ou substances explosives, soit les dépôts d'armes ou de munitions qu'elles détenaient, au commissaire de police ou au commandant de la brigade de gendarmerie de leur domicile ou du lieu de détention.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.  
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :  
*Le chef du Gouvernement,*

Pierre Laval.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
Joseph BARTHÉLEMY.*

#### Assurances

N° 180 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mars 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — l'ordonnance du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances opérant dans les territoires relevant du haut-commissaire;

2<sup>o</sup> — l'ordonnance du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances.

*ORDONNANCE du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances opérant dans les territoires relevant du haut-commissaire.*

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE RÉSIDANT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1942 interdisant tout rapport direct ou par personne interposée entre Français et ennemis ou territoires ennemis;

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La souscription de traités ou contrats de réassurances de risques faisant l'objet de conventions d'assurances souscrites ou exécutées dans les territoires relevant du haut-commissaire et conclus par les directeurs et délégués responsables des entreprises d'assurances dans ces territoires, nantis de pouvoir à cet effet, entraîne de plein droit la suspension des traités de réassurances conclus aux sièges sociaux des entreprises d'assurances pour les mêmes risques.

Cette suspension prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau traité de réassurance et prend fin au terme dudit traité.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 26 janvier 1943.  
H. GIRAUD.

*ORDONNANCE du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances.*

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE RÉSIDANT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication de la présente ordonnance, et nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances devant être exécutés dans les territoires relevant du haut-commissaire ne peuvent être valablement effectuées qu'en ces territoires, soit au siège de la délégation de l'entreprise d'assurance, soit dans une des succursales de cette entreprise.

ART. 2. — Les oppositions aux paiements des indemnités visées à l'article 1<sup>er</sup> et résultant de contrats non échus à la date de la rupture des communications avec la France métropolitaine, déjà faites hors des territoires relevant du haut-commissaire, seront sans effet si elles ne sont renouvelées dans un délai de 40 jours à compter de la publication de la présente ordonnance, dans les conditions déterminées à l'article précédent.

ART. 3. — En ce qui concerne les contrats d'assurances sur la vie et les contrats d'assurances contre les accidents dits « individuelles », les contractants ayant apporté, antérieurement à la publication de la présente ordonnance une modification à la clause bénéficiaire portée sur leurs polices, devront obligatoirement notifier cette modification au délégué de l'entreprise d'assurance dans les territoires relevant du haut-commissaire dans un délai de quarante jours.

A défaut de cette notification, seuls pourront bénéficier du contrat les bénéficiaires portés sur la police.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 26 janvier 1943.

H. GIRAUD.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

##### Travail

*ARRETE N° 793 A. P. du 22 février 1943.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 25 janvier 1943, tendant à éviter la hausse illicite des prix à l'occasion de fournitures de toute nature faites aux forces alliées;

Vu l'ordonnance n° 35, en date du 6 décembre 1942, du haut-commissaire de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les lois, décrets, arrêtés et règlements, formant la législation du travail en Afrique occidentale française et au Togo, notamment le décret du 20 mars 1937, relatif à la convention collective de travail et l'article 1780 du code civil, ne sont pas applicables aux contrats de travail conclus entre les forces alliées américaines et les employés et ouvriers de toutes catégories dont elles louent les services.

ART. 2. — Les lois, décrets, arrêtés et règlements formant la législation des accidents du travail en Afrique occidentale française et au Togo, notamment la loi du 9 avril 1898 et le décret du 2 avril 1932, ne sont pas applicables en matière d'accidents survenus, par le fait ou à l'occasion du travail, dans l'exécution des contrats de travail conclus entre les forces alliées américaines et les ouvriers et employés de toutes catégories dont elles louent les services.

ART. 3. — Le personnel employé par les forces alliées américaines pourra valablement renoncer, à l'avance ou après conclusion du contrat de travail, à l'exercice de toutes actions en justice concernant le contrat de travail ou nées d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 22 février 1943.  
P. BOISSON.

**Comptoir de répartition et de conditionnement  
du caoutchouc africain (C.O.R.C.C.A.)**

**ARRETE N° 798 S. E. du 22 février 1943.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 11 juillet 1938, portant organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 aux colonies;

Vu le décret du 5 décembre 1939, portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie pour réglementer l'exportation des produits coloniaux;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1942, créant un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain;

Vu l'arrêté n° 3359 s. E. du 21 septembre 1942, réglementant l'exploitation et le conditionnement du caoutchouc en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 395 du 30 janvier 1943, créant un comité central des groupements professionnels en Afrique occidentale française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, au sein du groupement professionnel des productions agricoles et forestières, un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain (C.O.R.C.C.A.). Ce comptoir est chargé :

a) De contrôler les opérations successives nécessaires à l'exploitation du caoutchouc sylvestre depuis sa production jusqu'à son exportation;

b) D'assurer le conditionnement et l'amélioration des qualités de caoutchouc sylvestre;

c) De proposer toute mesure susceptible de développer la production;

d) D'éduquer techniquement le récolteur du caoutchouc en Afrique.

Le siège de ce comptoir est à Dakar.

ART. 2. — Le comptoir est administré par conseil d'administration composé comme suit :

1<sup>o</sup> — Le président du groupement professionnel productions agricoles et forestières, président;

2<sup>o</sup> — Le président du groupement professionnel commerce colonial;

3<sup>o</sup> — Le délégué permanent du groupement professionnel des productions agricoles et forestières pour le Sénégal et la Mauritanie;

4<sup>o</sup> — Le directeur général des services économiques du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, commissaire du Gouvernement auprès du comptoir.

ART. 3. — Le comptoir de répartition créera, sous son contrôle dans les colonies du groupe, autant d'agences ou nommera autant de représentants locaux qu'il lui apparaîtra nécessaire.

Les producteurs ou détenteurs de caoutchouc seront tenus de mettre tout leur caoutchouc à la disposition du comptoir.

ART. 4. — Les livraisons des producteurs ou détenteurs de caoutchouc s'effectueront aux agences ou représentants locaux du comptoir par l'entremise de correspondants agréés. Ces correspondants seront désignés par le comptoir.

ART. 5. — Le comptoir, par l'intermédiaire de ses agents et représentants, sera tenu de recevoir et d'entreposer tous les lots de caoutchouc qui lui seront livrés.

Il effectuera le règlement du caoutchouc aux sociétés de prévoyance et remboursera aux correspondants agréés les frais de transport augmentés d'une commission dont le taux sera arrêté par son conseil d'administration. Au besoin, le comptoir effectuera des avances aux sociétés de prévoyance dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 2 septembre 1942.

ART. 6. — Le caoutchouc présenté et livré par les sociétés de prévoyance devra répondre aux dispositions de l'arrêté général n° 3359 du 21 septembre 1942.

ART. 7. — Le caoutchouc livré dans les magasins du comptoir ou ceux agréés par l'organisme de répartition sera affecté, autant que possible, par ordre chronologique d'entrée aux marchés conclus par l'organisme chargé de la vente.

ART. 8. — Le paiement des tonnages livrés sera effectué par le comptoir de façon uniforme pour toutes les sociétés de prévoyance, compte tenu de barèmes relatifs aux différentes catégories ou qualité de caoutchouc.

Les prix seront déterminés pour chaque catégorie ou qualité de caoutchouc par campagne.

ART. 9. — Les sociétés de prévoyance fourniront au comptoir avant le 5 de chaque mois un état des achats aux producteurs et des livraisons aux correspondants agréés, comportant l'indication du lieu de l'origine du caoutchouc et le lieu de livraison de chaque tonnage.

Le comptoir fournira avant le 10 de chaque mois au Gouvernement général (direction générale des services économiques) un état faisant ressortir les quantités de caoutchouc disponibles pour l'exportation et les lieux de stockage.

ART. 10. — Le comptoir ne doit faire aucun bénéfice. Toutefois, il est autorisé, en vue de faire face aux dépenses nécessaires pour son fonctionnement, à percevoir une redevance dont le montant est fixé à un franc par kilogramme de caoutchouc pris en charge. En contre partie, le comptoir supportera l'intégralité de ses dépenses de fonctionnement, non compris tous les frais après la réception loco-magasin qui sont à la charge exclusive des acheteurs.

En fin de campagne, si le montant des redevances dépasse le total des dépenses, l'excédent restera acquis au comptoir; dans le cas contraire, il sera procédé à un relèvement du taux de la redevance affectant les ventes de la campagne suivante.

ART. 11. — Pour permettre au comptoir de fonctionner, avant encaissement de la taxe prévue à l'article 10, il pourra obtenir des établissements de crédit de l'Afrique occidentale française des avances garanties par le Gouvernement général.

Le montant de ces avances et les conditions de remboursement seront fixés dans chaque cas par le gouverneur général sur proposition du conseil d'administration après avis conforme du commissaire du Gouvernement.

ART. 12. — L'exercice financier du comptoir de répartition est de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août suivant.

ART. 13. — Chaque année et le 15 juin au plus tard, est établi, pour le prochain exercice, un projet de budget auquel est joint un programme des travaux.

Ces documents sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par le commissaire du Gouvernement.

ART. 14. — Les recettes et les dépenses extraordinaires ou les crédits supplémentaires reconnus nécessaires au cours de chaque exercice sont arrêtés et approuvés dans les formes prévues à l'article 13.

ART. 15. — Dans les deux premiers mois de l'exercice est établi le compte de gestion de l'exercice clos le 31 août précédent. Ce compte est arrêté et approuvé dans les mêmes formes que le budget.

ART. 16. — Il pourra être constitué un fonds de réserve du comptoir dont le montant ne pourra dépasser le total des dépenses budgétaires normales d'un exercice.

Ce fonds pourra être utilisé à couvrir les dépenses extraordinaires que des événements imprévus rendraient nécessaires ou les dépenses ordinaires en cas d'insuffisance provisoire des ressources budgétaires. Son emploi devra être autorisé dans chaque cas par le conseil d'administration avec l'approbation du commissaire du Gouvernement.

ART. 17. — Le personnel recruté par le comptoir créé par arrêté ministériel du 4 juillet 1942 et actuellement présent à la colonie est intégré d'office dans le nouveau comptoir.

ART. 18. — Les modalités de fonctionnement du comptoir de répartition du caoutchouc non déterminées au présent arrêté feront l'objet de décisions du conseil d'administration qui ne seront exécutoires qu'après approbation du commissaire du Gouvernement.

ART. 19. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 22 février 1943.  
P. BOISSON.

### Colis postaux

ARRÈTE N° 802 D. T. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, promulgué en A.O.F., par arrêté du 15 janvier 1913 et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions en Afrique occidentale française, promulgué en A.O.F. par arrêté n° 4190/A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des P. T. T. en A.O.F. rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918 et les différents textes subséquents ayant porté modification au service des colis postaux;

Vu l'arrêté 1905/D. T. du 28 mai 1942 fixant pour les colis postaux, les taxes de transport du régime intérieur;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport par voie terrestre à percevoir pour les colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo fixées par arrêté 1905/D. T. du 28 mai 1942, sont modifiées comme suit :

1<sup>o</sup> — Coupures de poids de 0 à 1 kilogramme, 5 francs, quel que soit le lieu de destination.

2<sup>o</sup> — Autres coupures de poids.

Les taxes de transport à percevoir pour les colis postaux des coupures de poids de :

1	à	3 Kgs
3	—	5 —
5	—	10 —
10	—	15 —
15	—	20 —

sont calculées suivant les indications du tableau ci-annexé.

Pour les échanges du régime intérieur les taxes de transport sont perçues en totalité sur l'expéditeur.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet le premier mars 1943 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 février 1943.  
P. BOISSON.

**TABLEAU indiquant les zones pour le calcul des taxes applicables  
aux colis postaux de 3, 5, 10, 15 et 20 kgs. circulant à l'intérieur de l'A. O. F. et au Togo**

DE LA COLONIE CI-CONTRE POUR LA COLONIE CI-DESSOUS	SENÉGAL	SOUDAN	SOUDAN ORIENTAL	HAUTE GUINÉE	BASSE GUINÉE	HAUTE CÔTE D'IVOIRE	BASSE CÔTE D'IVOIRE	MAURITANIE	NIGER	NIGER ORIENTAL	DAHOMEY	TOGO
SENEGAL . . . . .	1	2	3	3	4	3	4	2	4	5	5	6
SOUDAN . . . . .	2	1	2	2	3	2	3	3	3	4	4	5
SOUDAN ORIENTAL (1) . . . . .	3	2	1	3	4	3	4	4	2	3	3	4
HAUTE GUINÉE (2) . . . . .	3	2	3	1	2	3	4	4	4	5	5	6
BASSE GUINÉE . . . . .	4	3	4	2	1	4	5	5	5	6	6	7
HAUTE COTE D'IVOIRE (3) . . . . .	3	2	3	3	4	1	2	4	2	3	3	4
BASSE COTE D'IVOIRE . . . . .	4	3	4	4	5	2	1	5	3	4	4	5
MAURITANIE . . . . .	2	3	4	4	5	4	5	1	5	6	6	7
NIGER . . . . .	4	3	2	4	5	2	3	5	1	2	2	3
NIGER ORIENTAL (4) . . . . .	5	4	3	5	6	3	4	6	2	1	3	4
DAHOMEY . . . . .	5	4	3	5	6	3	4	6	2	3	1	2
TOGO . . . . .	6	5	4	6	7	4	5	7	3	4	2	1

(1) Bureaux du Soudan Oriental = Ansongo Araouan	Bourem Diré	Gao Goundam	Gourma-Rharous Kabara	Kidal Menaka	Niafunke Tombouctou
(2) Bureaux de la Haute Guinée = Siguiri Kissidougou	Beyla Gueckedou	N'Zerekoré Gaoual	Macenta Youkounkoun		
(3) Bureaux de la Hte Côte d'Ivoire = Banfora Batié Bobodioulasso	Bouna Boundiali Dedougou	Diebougou Ferkessedougou Caoua	Kaya Koudougou Leo	Odienne Ouagadougou Po	Tenkodogo
4) Bureaux du Niger Oriental = Agadez Bilma	Goure Iferouane	Magaria Maine-Soroa	N'Guigmi Tanout	Zinder	

**Taxes de transport par coupures de poids et pour chacune des zones  
indiquées par le tableau ci-dessus**

ZONES	3 k	5 k	10 k	15 k	20 k	ZONES	3 k	5 k	10 k	15 k	20 k
1 <sup>re</sup> zone . . . . .	6	8	16	24	32	5 <sup>me</sup> zone . . . . .	20	40	80	120	160
2 <sup>me</sup> zone . . . . .	8	16	32	48	64	6 <sup>me</sup> zone . . . . .	24	48	96	144	192
3 <sup>me</sup> zone . . . . .	12	24	48	72	96	7 <sup>me</sup> zone . . . . .	28	56	112	168	224
4 <sup>me</sup> zone . . . . .	16	32	64	96	128						

Personnel

**ARRETE N° 832 F. du 26 février 1943.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du général d'armée, commandant en chef français civil et militaire, fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef et les autorités locales;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les fonctionnaires coloniaux qui, se trouvant en Afrique du Nord, sont coupés de toutes relations avec leur colonie ou territoire d'affectation seront administrés par les bureaux administratifs des colonies d'Afrique du Nord.

Ils bénéficieront, à partir de la date à laquelle ils auront quitté leur poste, de la solde d'activité et des indemnités attribuées aux fonctionnaires en congé, à moins que leur situation ne soit prévue par une réglementation antérieure, qui leur restera dès lors applicable, ou qu'ils ne soient en service auquel cas ils recevront les mêmes avantages que les fonctionnaires de l'A.O.F. en service en Afrique du Nord.

Dakar, le 26 février 1943.

P. BOISSON.

Rappel à l'activité

**ARRETE N° 853 P. du 27 février 1943.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et notamment son article 24;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Jusqu'à la reprise normale des communications avec la métropole les titulaires d'une pension de retraite, ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'Etat ou des colonies, pourront être rappelés à l'activité pour occuper un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires de leur cadre d'origine, par décisions individuelles du gouverneur général de l'A.O.F., haut-commissaire de France au Togo, dans les conditions indiquées ci-après.

**ART. 2.** — Les intéressés devront être reconnus physiquement aptes au service colonial.

Ils percevront dans leur nouvelle position la solde de présence brute afférente à leur dernier grade dans l'administration, augmentée des suppléments, indemnités et autres accessoires de solde prévus par les règlements en vigueur, déduction faite du montant de leur pension.

Ils ne pourront acquérir de nouveaux droits à pension, ni concourir à l'avancement.

**ART. 3.** — Il pourra être mis fin à tout moment au rappel à l'activité.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'A.O.F. et du Togo.

Dakar, le 27 février 1943.  
P. BOISSON.

Indemnités

**N° 904 F.** — Par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 1<sup>er</sup> mars 1943, le personnel de la délégation de l'A.O.F. auprès du général commandant en chef et des bureaux administratifs coloniaux de l'Afrique du Nord, bénéficiera, dans les mêmes conditions que le personnel en service en A.O.F., de l'indemnité de séparation du foyer et du complément familial de cette indemnité.

D'autre part, les fonctionnaires de l'A.O.F. qui bénéficieront d'un congé spécial en Afrique du Nord continueront à percevoir ces indemnités dans les mêmes conditions que s'ils étaient en présence en A.O.F.

Le présent arrêté est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

**N° 966 P.** — Par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 6 mars 1943, les dispositions de l'article 5, paragraphe A du décret du 10 août 1942 instituant les indemnités de séparation du foyer et en remplacement de traversée prévoit un délai de trois mois pour formuler la demande d'autorisation de passage ou prendre l'engagement de ne pas faire venir la famille à la colonie sont suspendues provisoirement jusqu'au moment où les communications avec la métropole seront redevenues normales.

Conseil économique de guerre

**ARRETE N° 953 S. E. du 6 mars 1943.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat en Afrique française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé sous la dénomination de « conseil économique de guerre » un conseil consultatif chargé d'étudier les problèmes économiques nés des circonstances actuelles et au règlement desquels les représentants qualifiés des activités économiques doivent être associés.

**ART. 2.** — Le conseil économique de guerre siège à Dakar. Il est présidé par le gouverneur général qui peut déléguer cette présidence au gouverneur secrétaire général de l'A.O.F.

**ART. 3.** — Sont membres du conseil économique de guerre :

Les délégués de l'A.O.F. et du Togo au haut-conseil économique d'Alger;

Les membres du comité central des groupements professionnels;

Les présidents des chambres de commerce de l'A.O.F. et du Togo;

Le président du conseil colonial et, par colonie ou territoire, un représentant des intérêts indigènes pris parmi les membres du conseil d'administration de la colonie ou du territoire;

Le directeur général des finances;

Le directeur général des travaux publics;

Le directeur général des services économiques.

**ART. 4.** — Peuvent en outre assister aux séances du conseil;

Les fonctionnaires désignés par le gouverneur général comme rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour;

Toutes personnalités qualifiées, appelées par le conseil à exposer leur avis et leurs conclusions sur les questions examinées.

**ART. 5.** — Les fonctions de membre du conseil économique de guerre sont gratuites.

Elles donnent droit seulement au remboursement des frais de transport et à une indemnité journalière de frais de déplacement fixée à 200 francs par jour.

**ART. 6.** — Le conseil économique de guerre :

Emit un avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouverneur général;

Formule des vœux sur les questions dont il se saisira de lui-même.

**ART. 7.** — Le conseil siège une fois par trimestre immédiatement après le haut-conseil économique d'Alger.

Entre ses sessions normales une commission permanente désignée par ses soins est chargée d'émettre un avis sur les questions urgentes qui lui sont soumises par le gouverneur général.

Des commissions techniques peuvent également être chargées d'étudier et de rapporter devant le conseil économique de guerre les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ART. 8.** — Un secrétariat administratif du conseil économique de guerre est institué à la direction générale des services économiques.

Le secrétaire administratif est chargé de diriger sur les services compétents les avis et vœux formulés par le conseil ou sa commission permanente, d'en suivre l'instruction et la suite donnée.

Le secrétaire administratif du conseil économique de guerre assiste aux séances du conseil. Il ne participe pas aux délibérations.

**ART. 9.** — Le gouverneur secrétaire général du Gouvernement général, les gouverneurs des colonies, l'administrateur de la circonscription de Dakar et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'A.O.F. et du Togo.

Dakar, le 6 mars 1943.  
P. BOISSON.

#### Energie électrique

**ARRÈTE N° 996/T. P. du 6 mars 1943.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 7 juin 1928, portant réglementation en Afrique occidentale française des distributions et lignes de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928 portant organisation en A.O.F. du contrôle des distributions et lignes de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté n° 4545 T. P. du 22 décembre 1942, fixant l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des travaux publics;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics;  
La commission permanente du conseil du Gouvernement entendue;

#### ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le contrôle des lignes de transport et de distributions d'énergie électrique établies en vertu de concessions de toute nature, d'autorisations d'occuper le domaine ou exploitées en régie, est exercé dans toute l'étendue de l'A.O.F. et du Togo, par le directeur des travaux, sous la haute autorité du directeur général des travaux publics.

**ART. 2.** — Le directeur des travaux est représenté dans chaque colonie du groupe, par le chef du service des travaux publics, lequel est chargé de l'instruction au premier degré de toutes les affaires intéressant les entreprises contrôlées de sa colonie.

Toutes demandes et correspondances relatives à ces affaires doivent en conséquence être adressées au chef du service local des travaux publics. Les pouvoirs de décision de ce chef de service sont — sauf cas d'urgence dans lesquels il décide sous sa responsabilité — limités aux délégations qui lui sont données par le directeur des travaux.

**ART. 3.** — Toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté du 20 novembre 1928 susvisé sont rapportées.

**ART. 4.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* de l'A.O.F. et du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mars 1943.  
P. BOISSON.

#### Tabacs

**ARRÈTE N° 1032 S. E. C./5 du 10 mars 1943.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 492 S. E. C. du 4 février 1942, instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommément désignés une caisse de péréquation et de compensation;

Vu l'arrêté n° 630 S. E. C. du 16 février 1943, appliquant les opérations de péréquation à des tabacs d'importation;

Vu l'arrêté n° 781 F. du 22 février 1943, relevant le droit fiscal d'entrée sur les tabacs;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920, sur la mise en application par la procédure d'urgence des actes réglementaires;

#### ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté n° 630 S. E. C. du 16 février 1943 sont étendues aux tabacs en feuilles ou en cotes et n'existant pas en stock dans le commerce le 1<sup>er</sup> mars 1943 mais dédouanés avant l'application de l'arrêté n° 781 F. du 22 février relevant les droits fiscaux d'entrée sur les tabacs.

Ces tabacs devront faire l'objet d'une déclaration complémentaire de stock dès la parution du présent arrêté ou dès l'enlèvement des marchandises se trouvant encore sous la main de la douane.

**ART. 2.** — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920, aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mars 1943.

P. Le gouverneur général absent,

Le gouverneur des colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

CHAPOULIE.

Rendu immédiatement exécutoire par arrêté local n° 181 Cab. du 25 mars 1943.

#### Mobilisation en A. O. F. et au Togo

**ADDITIF N° 2 à l'arrêté n° 191/C. M. 3 du 15 janvier 1943 sur la mobilisation en A. O. F. et au Togo.**

Ajouter : au tableau (annexé à l'arrêté n° 191/C. M. 3) donnant la nature des emplois et professions pour lesquels l'appel différé peut-être accordé.

#### TITRE III

#### PROFESSIONS INDUSTRIELLES

Imprimeries (directeurs et tous spécialistes).	Directeur de l'entreprise ou du service ou de l'exploitation,	Gouverneur général (N. 8) par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie (ou du gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar)	S.O.
---	---	--	------

Le reste sans changement.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Ouverture de crédits

**ARRETE N° 67 F. du 29 janvier 1943.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France en matière fiscale;

Vu le décret du 22 mai 1942, portant approbation du budget local du Togo — exercice 1942;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942, du haut-commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de France au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ouverts au budget local du Togo, exercice 1942, les crédits supplémentaires suivants :

#### CHAPITRE II

##### Haut-Commissariat et Commissariat de France

(Personnel)

Article 2. — Commissariat de France . . . . . 42.000

#### CHAPITRE XX

Lutte contre la trypanosomiase (Personnel)

Article 2. — Fonctionnement des secteurs 239.000

**ART. 2.** — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée par des annulations suivantes :

#### a) CHAPITRE XIII

##### Services d'intérêt social et économique

Article 5. — Assistance médicale indigène :

§ 6. — Lutte contre les maladies endémo-épidémiques . . . . . 42.000

#### b) CHAPITRE XXI

Lutte contre la trypanosomiase (Matériel)

Article 1er. — Fonctionnement des secteurs :

§ 7. — Transport du personnel et du matériel . . . . . 139.000

§ 8. — Indemnité de déplacement et de transport . . . . . 100.000

Total du chapitre XXI . . . . . 239.000

**ART. 3.** — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1943.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté n° 984 F. 1/D. en date du 6 mars 1943 du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de France au Togo.

#### Droits fiscaux

**ARRETE N° 95 F. du 12 février 1943.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France en matière fiscale;

Vu l'arrêté n° 687 F. du 8 décembre 1942, supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de France au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'arrêté n° 687 F. du 8 décembre 1942 fixant le tarif à percevoir sur les produits à leur entrée au territoire, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DU TARIF ET DE LA NOMENCLATURE OFFICIELLE	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL D'ENTRÉE		OBSERVATIONS
		UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTIÈME DES DROITS	
235	Tabacs en feuilles ou en côtes . . . . .	le kg. net	30 frs.	
236	Cigares . . . . .	—	240 —	
237	Tabacs fabriqués { Cigarettes . . . . .	—	200 —	
238	Autres . . . . .	—	170 —	

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1943.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté général n° 983/D. G. F. en date du 6 mars 1943.

#### Huile de palme

ARRETE N° 157 A. E. du 10 mars 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 100 A. E. du 13 février 1943, prescrivant la déclaration obligatoire des stocks d'huile de palme;

Vu l'arrêté n° 120 A. E. du 20 février 1943, fixant à nouveau les prix d'achat de l'huile de palme provenant de la campagne 1942-1943;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est levée, pour compter de la date de publication du présent arrêté, l'interdiction d'achat de l'huile de palme prononcée par l'article 4 de l'arrêté n° 100 A. E. du 13 février 1943 susvisé.

Les achats se feront aux prix fixés par l'arrêté n° 120 A. E. du 20 février susvisé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressées, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 10 mars 1943.

P. SALICETI.

#### Personnel auxiliaire

REGLEMENT intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement a pour but, en conservant à l'engagement du personnel auxiliaire, employé dans les bureaux et services du territoire du Togo, le caractère temporaire et essentiellement révocable qui lui est propre, d'assurer, suivant des règles fixes et générales les conditions de recrutement, d'attribution du salaire et des augmentations de salaire, de permission et congé, d'hospitalisation et des soins médicaux et les mesures disciplinaires applicables à ce personnel.

ART. 2. — Il est prévu pour les besoins des cercles, bureaux et services, un personnel auxiliaire subalterne recruté par voie de décisions du commissaire de France parmi les européens et indigènes des deux sexes réunissant les conditions déterminées par le présent règlement.

#### TITRE I

#### PERSONNEL AUXILIAIRE EUROPÉEN

ART. 3. — Le personnel auxiliaire européen comprend des :

Agents temporaires des services techniques,

Instituteurs et institutrices de l'enseignement (les institutrices métropolitaines titulaires feront l'objet de décisions spéciales individuelles),

Moniteurs et monitrices de l'enseignement et de l'éducation physique et des sports,

Infirmières diplômées de l'Etat, Assistantes sociales,

Agents d'hygiène,

Comptables, secrétaires diplômés (école de commerce de l'Etat, brevet simple, brevet supérieur, baccalauréat),

Dactylographes, sténos-dactylos,

Agents ou inspecteurs de police.

ART. 4. — Il est prévu pour le personnel auxiliaire européen 8 échelons de salaires mensuels exclusifs du supplément temporaire, conformément au tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	ÉCHELLE A		CATÉGORIE européenne
	sans diplôme	Avec diplôme au moins équivalent au brevet simple ou au baccalauréat	
8 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2.700	3.200	4 <sup>ème</sup>
7 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2.400	2.800	
6 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2.200	2.600	5 <sup>ème</sup>
5 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2.000	2.400	
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.800	2.200	6 <sup>ème</sup>
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.600	2.000	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.400	1.800	7 <sup>ème</sup>
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1.200	1.600	

#### TITRE II

#### PERSONNEL AUXILIAIRE INDIGÈNE

ART. 5. — Le personnel auxiliaire indigène est réparti en trois échelles.

##### Echelle I

Aides-dactylographes, aides-infirmiers du service de santé, aides-infirmières-visiteuses, aides-assistantes sociales, gardes d'hygiène, aides-vaccinateurs-vétérinaires, gardes-frontières, gardes-forestiers, aides-surveillants d'agriculture, surveillants ou facteurs des P.T.T., ouvriers des P. T. T., claiEURS, aides-mécaniciens-conducteurs, aides-chauffeurs, ouvriers et chef d'équipe des travaux publics, magasiniers, pointeurs.

##### Echelle II

Aides-commis expéditionnaires, aides-comptables, dactylographes, aides-inspecteurs de police, interprètes, aides-moniteurs d'éducation physique, moniteurs et monitrices de l'enseignement, infirmiers et infirmières du service de santé, infirmières-visiteuses, assistantes sociales, vaccinateurs-vétérinaires, surveillants d'agriculture, assistants des eaux et forêts, aides-météorologistes, surnuméraires des P. T. T., chefs surveillants ou facteurs chefs des P. T. T., aides-commis ou opérateurs radiotélégraphistes, calqueurs, aides-géomètres, ouvriers spécialisés, mécaniciens-conducteurs, chauffeurs, mécaniciens, surveillants des travaux publics.

*Echelle III*

Commis expéditionnaires, comptables, sténos-dactylos diplômés, instituteurs et institutrices, moniteurs d'éducation physique, météorologistes, commis des P. T. T., commis radiotélégraphistes, dessinateurs,

métreurs, géomètres, maîtres-ouvriers, chefs-mécaniciens, chefs de chantier.

ART. 6. — Il est prévu pour chaque échelle du personnel auxiliaire indigène, douze échelons de salaires mensuels exclusifs du supplément temporaire, conformément au tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	Echelle I		Echelle II		Echelle III	
	Solde	Catégorie locale	Solde	Catégorie locale	Solde	Catégorie locale
12° Echelon	725		1.100		1.400	
11° Echelon	650	5 ème	1.000	4 ème	1.250	3 ème
10° Echelon	575		900		1.125	
9° Echelon	525		825		1.050	
8° Echelon	475		750		975	
7° Echelon	425		675		900	
6° Echelon	375		600		825	
5° Echelon	350	5 ème	525	5 ème	750	4 ème
4° Echelon	325		450		675	
3° Echelon	300		400		600	
2° Echelon	275		350		550	
1° Echelon	250		300		500	

## TITRE III

## DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 7. — Dans le calcul de l'ancienneté, il ne sera tenu compte que des services effectifs. Toutefois les services effectués dans d'autres administrations dûment établis par pièces justificatives pourront entrer en ligne de compte pour le classement dans un échelon autre que celui de début.

Les décisions devront toujours préciser l'échelle et l'échelon d'engagement.

ART. 8. — Les salaires ci-dessus énoncés seront soumis, le cas échéant, aux mêmes prélèvements exceptionnels découlant des dispositions générales que les traitements des agents appartenant aux cadres locaux.

ART. 9. — Outre les salaires définis ci-dessus, les agents auxiliaires pourront prétendre :

a) Aux indemnités pour charges de famille dans les conditions fixées pour les agents des cadres locaux par les règlements en vigueur;

b) Aux indemnités de zone dans les conditions qui seront fixées par arrêté du commissaire de France.

## PÉCULE

ART. 10. — Le personnel auxiliaire rémunéré sur le budget local est soumis à la réglementation relative au pécule dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 4451/F. du 17 décembre 1941 rendu applicable au Togo par arrêté local n° 106 du 16 février 1942.

## RECRUTEMENT

ART. 11. — Conditions de recrutement :

1° Être français (citoyen, sujet, ressortissant ou administré);

2° Être âgé de 16 ans au moins et de 40 ans au plus; afin de pouvoir prétendre à 55 ans d'âge au bénéfice du pécule;

3° Être de bonne moralité, établie après enquête;

4° En ce qui concerne les citoyens ou sujets français, avoir satisfait suivant le lieu de naissance, aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

5° Les candidats engagés, en raison de leur âge; avant qu'ils n'aient pu satisfaire à la condition ci-dessus, s'ils sont appelés à effectuer leur service militaire seront relevés de leurs fonctions.

A leur retour de l'armée, ils seront repris au service du territoire à l'échelle et à l'échelon qu'ils avaient lors de leur départ.

Il leur sera accordé une ancienneté de service égale à la durée du service militaire légal accompli;

6° Avoir satisfait aux épreuves des examens ou concours prévus à l'article 12 de la présente réglementation, pour l'accès à chacune des échelles;

7° N'être pas ancien agent de l'administration révoqué, licencié ou démissionnaire; sauf lorsque le licenciement a été prononcé pour nécessités budgétaires ou raisons de santé;

8° Fournir les pièces suivantes lors de la candidature :

a) Extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu;

b) Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

c) Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

d) Certificat de visite et contre-visite, délivré par un médecin de l'administration, constatant l'aptitude du candidat à un emploi public;

e) Un certificat délivré par le service de la sûreté, attestant que l'intéressé est inconnu à l'identité judiciaire et ne figure pas sur les listes récapitulatives des agents démissionnaires, licenciés, révoqués ou condamnés. (Ce certificat sera établi sur la demande du candidat et adressé, sous pli confidentiel au chef du bureau du personnel par les soins du chef du service de la sûreté).

Exceptionnellement, dans les cas urgents, les candidats peuvent cependant être admis sur simple enquête

sur leurs antécédents et leur moralité. Ils doivent néanmoins fournir les pièces requises dans le plus bref délai. Passé le délai de trois mois, tout auxiliaire quel qu'il soit, s'il n'a fourni les dites pièces, sera obligatoirement licencié.

#### EXAMEN D'ACCÈS

ART. 12. — Examens ou concours d'accès aux différentes catégories :

##### a) Européens

Les auxiliaires européens sont recrutés, selon les nécessités du service, sur présentation des diplômes ou justification de connaissances professionnelles en relation avec l'emploi postulé.

##### b) Indigènes

1<sup>o</sup> — Les auxiliaires de la première échelle sont recrutés après essai professionnel passé devant le chef de service, bureau, commandant de cercle ou son délégué dont l'appréciation est adressée au commissaire de France qui décide de l'engagement. Les aides-mécaniciens-conducteurs doivent être titulaires du permis de conduire ;

2<sup>o</sup> — Les auxiliaires de la deuxième échelle sont recrutés sur examen ou concours, subi devant une commission composée du chef de service, bureau, commandant de cercle ou son délégué. *Président* et d'un membre européen ou indigène appartenant au même service.

Les épreuves sont choisies et corrigées par la même commission et le résultat en est adressé au commissaire de France qui décide de l'engagement.

Les candidats à la deuxième échelle doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires. Cette condition n'est pas exigée des travailleurs manuels ;

3<sup>o</sup> — Les auxiliaires de la troisième échelle sont recrutés sur examen ou concours qui a lieu en principe une fois l'an dans la première quinzaine de septembre au chef-lieu du territoire sous la surveillance d'une commission composée de :

Le chef de cabinet . . . . . *Président*  
Le chef du service ou bureau intéressé, { Membres  
ou son délégué,

Le chef du bureau du personnel. }

Les épreuves de cet examen ou concours seront arrêtées par le commissaire de France sur proposition du chef du service ou bureau et corrigées par la commission ci-dessus.

Cet examen n'est pas exigé pour les instituteurs, institutrices et sténos-dactylos qui sont recrutés sur titres.

Les candidats recrutés directement à la troisième échelle devront être titulaires du certificat d'études primaires supérieures. Cette condition n'est pas exigée des travailleurs manuels.

#### ÉPREUVES DES EXAMENS

ART. 13. — Les épreuves des examens comprennent obligatoirement :

##### 1<sup>o</sup> — Dans la 1<sup>e</sup> échelle

Les agents postulant pour un emploi de cette échelle devront justifier des connaissances techniques élémentaires nécessaires à l'emploi sollicité, et savoir parler et écrire le français d'une manière suffisante à l'exercice de leurs fonctions.

##### 2<sup>o</sup> — Dans la 2<sup>e</sup> échelle

1<sup>o</sup> — Une dictée (avec questionnaire) servant en même temps d'épreuves d'écriture (durée 1 heure), coefficient 2;

2<sup>o</sup> — Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures), coefficient 2;

3<sup>o</sup> — Un problème d'arithmétique (durée 1 heure), coefficient 1.

Ces épreuves seront choisies parmi celles données aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

En outre :

Pour les candidats dactylographes :

Une épreuve de dactylographie d'un texte manuscrit (durée 15 minutes), coefficient 1.

Confection d'un tableau dactylographié (durée 15 minutes), coefficient 2.

Pour les candidats à des emplois techniques : les épreuves ci-dessus énumérées ne sont pas obligatoires. L'examen comprendra l'exécution de travaux ou épreuves pratiques ou écrites laissés à l'appréciation des chefs de service intéressé.

##### 3<sup>o</sup> — Dans la 3<sup>e</sup> échelle

Sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales prévues au paragraphe 3 du titre b de l'article 12 concernant les engagements sur titres, les candidats à un emploi de la 3<sup>e</sup> échelle subiront les épreuves du même ordre que celles prévues pour la 2<sup>e</sup> échelle. Elles devront correspondre en principe au niveau du certificat d'études primaires supérieures.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu une moyenne supérieure à 10 et s'il n'a pas au moins la cote 6 pour chacune des épreuves ci-dessus.

#### ENGAGEMENT

ART. 14. — Dans chacune des échelles, un auxiliaire pourra toujours être engagé à un échelon de salaire supérieur à celui du début s'il justifie d'une expérience particulière ou des références nécessaires. La fixation de cet échelon d'engagement est laissée à l'appréciation du commissaire de France.

Les auxiliaires sont engagés sous réserve de l'accomplissement d'une période d'essai de 6 mois à l'expiration de laquelle ils sont licenciés sans préavis ni indemnité, s'ils ne donnent pas satisfaction ou engagés à titre définitif sans nouvelle décision.

La période d'essai compte pour l'avancement.

#### AVANCEMENT

ART. 15. — Le passage d'un échelon inférieur à un échelon supérieur a lieu uniquement au choix et est prononcé par décision du commissaire de France.

Les passages à l'échelon supérieur doivent être justifiés par le travail, la conduite et la manière de servir des intéressés et devront faire l'objet d'une proposition motivée du chef de service. Ils ne pourront intervenir que pour compter du 1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> juillet qui suivra le moment où l'auxiliaire réunira un minimum de services effectifs de 2 ans pour en bénéficier.

Chaque agent auxiliaire remplira une fois par an, à la fin du second semestre, un bulletin individuel de notes.

Seuls seront notés à la fin du premier semestre de chaque année, ceux qui rempliront les conditions pour pouvoir prétendre au 1<sup>er</sup> juillet suivant au passage à l'échelon supérieur.

Nul ne peut être admis à l'échelon de salaire immédiatement supérieur s'il ne figure sur un tableau dressé par une commission de classement.

Les passages d'échelons sont prononcés dans l'ordre du tableau de classement par décision du commissaire de France, et dans la limite fixée par ce dernier.

ART. 16. — La commission de classement prévue à l'article précédent est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Un administrateur des colonies.

*Membres :*

Le chef de cabinet du commissaire de France ;  
L'ordonnateur-délégué ;

Le chef du service dont relève l'intéressé ;

Le chef du bureau du personnel, Secrétaire.

PASSAGE D'ÉCHELLES

ART. 17. — Les agents auxiliaires indigènes comptant 6 années de services effectifs dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> échelle, pourront être admis, sur proposition du chef de service intéressé, à subir les épreuves d'un examen professionnel en vue d'être admis à l'échelle supérieure.

Les épreuves de l'examen professionnel (arrêtées par le commissaire de France sur proposition du chef de service) auront lieu en principe chaque année dans la première quinzaine de septembre devant la commission prévue pour chaque échelle à l'article 12 du présent règlement. Les candidats ne pourront se présenter plus de deux fois à cet examen.

ART. 18. — Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel seront reclassés dans l'échelle supérieure avec l'ancienneté qu'ils avaient précédemment dans l'échelon abandonné à un échelon comportant un salaire égal ou immédiatement inférieur. Dans ce dernier cas l'intéressé conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'au jour où il aura bénéficié d'un avancement d'échelon, lui conférant un salaire égal ou supérieur.

SOINS MÉDICAUX — HOSPITALISATION

ART. 19. — En ce qui concerne les soins médicaux et l'hospitalisation il sera fait application au personnel auxiliaire des avantages accordés aux agents des cadres locaux indigènes. Les retenues journalières d'hôpital seront calculées sur le taux de 1/60<sup>e</sup> du salaire mensuel tel qu'il est défini aux articles 4 et 6.

PERMISSIONS — ABSENCES

ART. 20. — Le personnel auxiliaire pourra bénéficier, dans la mesure où les nécessités du service le permettront, des permissions d'absences dont la durée totale ne devra pas excéder 15 jours par an (délai de route non compris lorsque la dite permission est prise en une seule fois).

Il pourra être accordé en outre des permissions sans salaire « dites exceptionnelles » d'une durée maximum de un mois par an pour permettre aux agents qui en feraient la demande, de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille. Ces permissions seront toujours subordonnées aux nécessités du service.

Les permissions annuelles ou exceptionnelles sont accordées par décision du chef de circonscription, de service ou de bureau, qui en rend compte immédiatement au commissaire de France.

Toutefois pour le personnel auxiliaire se rendant en congé hors du territoire, les permissions seront accordées par décision du commissaire de France.

Les titulaires de permissions annuelles bénéficient de leur salaire, mais n'ont pas droit aux frais de voyage.

Le personnel féminin pourra prétendre, dans la limite maximum de deux mois, à des congés spéciaux de maternité sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin de l'administration. Ces congés seront payés à demi salaire avant 2 ans de service et à salaire entier après deux ans. Ils seront accordés par décision du commissaire de France.

Par exception aux dispositions du paragraphe premier du présent article, les intéressés qui ne demanderont pas à bénéficier de permissions annuelles, pourront, tous les trois ans obtenir une permission de longue durée de 45 jours à salaire entier.

Les auxiliaires d'origine européenne auront la faculté, s'ils désirent jouir d'autorisation d'absence en France, d'obtenir que cette autorisation soit portée à 6 mois, délais de route non compris ; ils n'auront toutefois droit à leur salaire que pendant les 45 premiers jours de l'absence. Celle-ci ne pourra leur être accordée que tous les 2 ans au plus. Les bénéficiaires de ces permissions n'auront pas droit au passage gratuit pour se rendre au lieu de résidence de leur congé.

Toutes absences non autorisées, les jours ouvrables entraîneront une réduction de 1/30<sup>e</sup> du salaire pour la journée entière, et de 1/60<sup>e</sup> du salaire pour la demi-journée et au-dessous, sans préjudice de sanctions plus graves en cas d'absences réitérées.

Il en est de même des journées d'absences pour maladies ou blessures non imputables au service lorsque celles-ci dépassent dix jours par an.

ART. 21. — Les agents qui, à titre exceptionnel auront été régulièrement autorisés à interrompre leur service, et qui seraient de nouveau candidats à un emploi de leur spécialité recevront, s'ils sont réengagés, dans un délai d'un an, un salaire égal à celui dont ils bénéficiaient au moment de leur départ. Passé ce délai, toute appréciation est laissée à l'autorité dont relève l'engagement.

CONGÉS POUR MALADIES

ART. 22. — Des congés pour maladie peuvent être accordés par décision du commissaire de France après mise en observation dans une formation sanitaire et sur la proposition du conseil de santé du territoire statuant après examen du dossier médical de l'intéressé.

Leur durée totale ne peut excéder trois mois.

Ces congés comportent le bénéfice du salaire pendant toute leur durée si l'affection qui les a motivés est déclarée attribuable au service.

Dans le cas contraire ils ne comportent que l'attribution de la moitié du salaire.

L'hospitalisation peut être ordonnée par le conseil de santé pendant tout ou partie du congé.

Dans ce cas l'agent supporte sur son salaire la retenue d'hôpital prévue à l'article 19 du présent règlement.

A l'expiration du troisième mois de congé pour maladie, l'agent intéressé est présenté par les soins de la subdivision sanitaire devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude physique.

Si l'intéressé est reconnu inapte à tenir son emploi son licenciement est prononcé par décision du commissaire de France.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ART. 23. — Les agents appartenant au personnel auxiliaire du territoire pourront faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1<sup>e</sup> — *Observation :*

(Chef hiérarchique direct qui rendra compte au chef de service ou à son délégué).

2<sup>e</sup> — *Blâme écrit :*

(Chef de circonscription, chef de service ou de bureau. Une ampliation sera adressée au chef du bureau du personnel pour être classée au dossier de l'intéressé).

3<sup>e</sup> — *Suspension de solde jusqu'à 7 jours inclusivement :*

(Chef de circonscription et chef de service ou de bureau qui rendra compte au commissaire de France).

4<sup>e</sup> — *Suspension de solde au-delà de 7 jours :*

(Commissaire de France sur rapport motivé du chef de circonscription et chef de service ou de bureau).

5<sup>e</sup> — *Rétrogradation ou révocation :*

(Commissaire de France sur rapport motivé du chef de circonscription et chef de service ou de bureau accompagné d'explications écrites de l'intéressé).

**ART. 24.** — Les agents auxiliaires pourront toujours être licenciés pour nécessités budgétaires ou pour convenances de service après préavis d'un mois.

Les auxiliaires ayant atteint 55 ans d'âge sont licenciés d'office après préavis d'un mois.

**ART. 25.** — Toute demande de démission formulée par un agent devra faire l'objet d'un préavis d'un mois, et ne sera valable que lorsque la démission aura été acceptée par l'autorité dont relève l'engagement de l'intéressé.

**DÉPLACEMENTS**

**ART. 26.** — Dans leurs déplacements pour raison de service, les agents auxiliaires seront classés dans les catégories prévues aux tableaux des articles 4 et 6 du présent règlement et percevront les indemnités dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur concernant le personnel des cadres locaux européens et indigènes.

**TITRE IV****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ART. 27.** — Le personnel auxiliaire actuellement employé dans les bureaux, services et cercles est soumis aux dispositions du présent règlement. Il bénéficiera des dispositions transitoires ci-après :

La situation de ce personnel sera reprise et les agents conservés seront reclassés aux échelles et échelons correspondant à leur emploi.

Toutefois la situation faite à ces agents compte tenu des avantages nouveaux que leur apporte le présent règlement (zone, déplacement) ne saurait être inférieure à celle qu'ils auraient en appliquant à leur salaire actuel la récente majoration d'indemnité spéciale temporaire en vigueur en A. O. F. — S'il en est donc le salaire ainsi déterminé est supérieur, ils en conservent le bénéfice à titre personnel.

Les agents dont les attributions ne sont pas prévues à l'article 5 seront remis à un salaire mensuel ou journalier, le salaire journalier sera calculé de telles sortes que leur rémunération mensuelle basée sur 26 jours de service reste la même qu'actuellement.

Le personnel ne donnant pas satisfaction sera remis à solde journalière ou licencié.

Ce reclassement sera opéré par une commission composée comme suit :

L'inspecteur des affaires administratives, *Président*  
L'ordonnateur-délégué,  
Le chef de chaque service (ou inspection *Membres*  
intéressé),

Le chef du bureau du personnel, *Secrétaire*.  
Cette commission devra tenir compte de l'ancienneté et de la valeur de chaque agent.

Le reclassement devra être opéré pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Par dérogation à l'article 11, les auxiliaires d'origine étrangère en service au 1<sup>er</sup> janvier 1943 pourront être conservés.

La commission prévue à l'article 16 du présent règlement se réunira dès l'achèvement des travaux de la commission de reclassement, pour dresser le tableau de classement du personnel susceptible de bénéficier d'une augmentation de salaire au 1<sup>er</sup> janvier 1943.

**ART. 28.** — L'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, les présidents des sociétés indigènes de prévoyance s'inspireront du présent règlement pour le reclassement du personnel engagé par leurs soins et pour l'engagement de nouveau personnel lorsqu'ils le recruteront directement.

**ART. 29.** — Est abrogé le règlement du 8 décembre 1942.

**ART. 30.** — Le présent règlement qui n'est pas applicable aux agents auxiliaires du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Lomé, le 10 mars 1943.

*Le Gouverneur des colonies,  
Commissaire de France au Togo,  
P. SALICETI.*

**Indemnité de zone****ARRETE N° 173 F. du 22 mars 1943.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo, en date du 10 mars 1943;

Vu l'ordre général n° 1 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au réseau du chemin de fer du Togo, en date du 11 mars 1943;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel auxiliaire indigène à solde mensuelle soumis aux règlements intérieurs des 10 et 11 mars 1943 susvisés, sont fixés comme suit pour l'année 1943 :

1<sup>re</sup> zone : 5 francs par jour;  
2<sup>e</sup> zone : 4 francs par jour;  
3<sup>e</sup> zone : 3 francs par jour.

**ART. 2.** — Les zones à l'intérieur du territoire sont déterminées comme suit :

1<sup>re</sup> zone : centres de Lomé, d'Anécho — Zébé et de Palimé — Missahohé — Klouto.

2<sup>e</sup> zone : cercles de Lomé, d'Anécho, subdivision de Klouto, centres d'Atakpamé, de Mango, de Lama-Kara et Sokodé.

3<sup>e</sup> zone : cercle de Mango, subdivisions d'Atakpamé, de Sokodé et Lama-Kara, centre et subdivision de Bassari.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui est applicable pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1943.

P. SALICETI.

#### Bourses scolaires

**ARRETE N° 159 E. du 12 mars 1943.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 479 du 11 septembre 1939, portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du territoire;

Vu les prévisions budgétaires;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2, paragraphe 2 de l'arrêté n° 479 du 11 septembre 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*Art. 2, paragraphe 2 nouveau.* — « Le montant des bourses est fixé comme suit :

1<sup>o</sup> — *Cercles de Lomé-Anécho et subdivision de Palimé :*

2 frs., 50 par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

*Cercles du Centre et de Sokodé*

2<sup>o</sup> — *Subdivisions d'Atakpamé, de Sokodé, de Bassari et de Lama-Kara :*

2 francs par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

#### 3<sup>o</sup> — *Cercle de Mango :*

1 fr., 50 par jour de présence effective (jeudis, dimanches jours fériés et petites vacances compris) ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 25 février 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1943.

P. SALICETI.

#### Régime fiscal

**ARRETE N° 161 A. P. A. du 13 mars 1943.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942, du haut-commissaire en Afrique française;

Vu l'arrêté local n° 687 F. du 8 décembre 1942, supprimant les taxes indirectes et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie du Togo;

Vu la lettre-avion n° 969 D. G. F./D du 9 février 1943 de M. le gouverneur général, haut-commissaire de France au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le « tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles » annexé à l'arrêté local n° 687 F. du 8 décembre 1942 susvisé est fixé comme suit :

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS
2	<p><i>Armes de toutes sortes :</i> (fusils, mousquetons, tromblons, VB : armes blanches et leurs fourreaux ou étuis, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs pistolets-mitrailleurs, mitrailleuses et leurs affûts, revolvers et pistolets automatiques; canons, obusiers et mortiers et leurs affûts), lance-flammes et lance-fusées;</p> <p><i>Munitions de toutes sortes :</i> (munitions pour armes énumérées ci-dessus ainsi que grenades, bombes, torpilles aériennes ou sous-marines, mines terrestres ou sous-marines...) et artifices pour ces diverses munitions;</p> <p><i>Chars et véhicules blindés :</i></p> <p>Pour bénéficier de l'exonération, le matériel énuméré ci-dessus doit être importé directement par les armées françaises de mer, de terre et de l'air.</p>	

ART. 2. — Vu l'urgence et en application de l'article 4 du décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes, et rendu immédiatement exécutoire.

ART. 3. — Le chef du service des douanes, les commandants de cercle et chefs de subdivision et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 mars 1943.  
P. SALICETI.

#### Réquisitions civiles

N° 166 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

16 mars 1943. — La composition de la commission spéciale des réquisitions civiles, fixée par l'article premier de l'arrêté n° 654 A. P. A. du 20 novembre 1942 est modifiée comme suit :

M. Bérard, administrateur des colonies, en remplacement de M. Moal, membre muté hors le territoire.

**Péripneumonie bovine**

N° 168 i. v. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 mars 1943. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 121 i. v. du 20 février 1943 déclarant infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de Mango dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

**Produits et denrées de première nécessité**

**ARRETE N° 169 A. E. du 21 mars 1943.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu les T. O. nos 118 s. e. c./4 et 16 s. e. c./5 des 18 et 20 février 1943 et la circulaire n° 83 s. e. c./5 du 17 février 1943 du gouverneur général, haut-commissaire;

Vu l'arrêté n° 133 A. E. du 27 février 1943 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est supprimé le rationnement du vin ordinaire qui sera désormais mis en vente libre.

**ART. 2.** — L'article 2 de l'arrêté 133 A. E. du 27 février 1943 susvisé, donnant la liste des marchandises rayées des déclarations mensuelles et mises en vente libre, est complété comme suit :

Vin ordinaire.

**ART. 3.** — Un stock de sécurité de 20.000 litres de vin ordinaire sera bloqué dans les maisons de commerce par les soins du délégué du G. P. C. C.

**ART. 4.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 21 mars 1943.

P. SALICETI.

**Agents de police**

**ARRETE N° 172 F. du 22 mars 1943.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933, créant un service de police et sûreté;

Vu l'arrêté n° 60 du 30 janvier 1934, fixant imputation des dépenses concernant la police de Lomé;

Vu l'arrêté n° 546 du 2 décembre 1935, fixant la répartition numérique de l'effectif de la garde indigène au 1er décembre 1935;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942, portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 106 B. M. du 17 février 1943, fixant la répartition numérique de l'effectif des gardes de cercle pour l'année 1943;

Vu la note de service n° 661 du 10 mars 1943;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'effectif des agents de police en service à la police et à la sûreté est fixé à 35 unités, gradés compris, et réparti comme suit :

Police municipale . . . . . 30

Sûreté . . . . . 5

**ART. 2.** — Sur l'effectif du peloton de la police municipale, 10 unités sont mises, pour l'année 1943, à la charge du budget de la commune-mixte de Lomé.

**ART. 3.** — Il n'est rien modifié, du point de vue soldé, notamment au régime actuel qui reste celui du corps des gardes de cercle.

L'habillement sera assuré dans les mêmes conditions que pour les autres policiers.

**ART. 4.** — Le commandant des forces de police est chargé de fournir au peloton de la police municipale les unités supplémentaires destinées à compléter l'effectif antérieur, par prélevement sur le corps des gardes de cercle, restant entendu que l'effectif de ce corps sera maintenu à 300 après prélevement.

**ART. 5.** — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er avril 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1943.

P. SALICETI.

**Frais funéraires**

**ARRETE N° 174 F. du 23 mars 1943.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 667 du 31 décembre 1934, réglementant la concession de secours accordés sur les fonds du budget local et annexe et mettant à la charge du territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 8 de l'arrêté n° 667 du 31 décembre 1934 susvisé est complété comme suit :

« Les demandes de remboursement de frais funéraires doivent être adressées au commissaire de France dans un délai d'un mois à compter du jour où se sont produits les faits ou les événements qui les ont motivées. Passé ce délai, aucune demande ne sera plus admise. »

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er avril 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1943.

P. SALICETI.

**Huile de palme**

**ADDITIF à l'arrêté n° 120 A. E. du 20 février 1943 fixant à nouveau le prix d'achat de l'huile de palme (campagne 1942-43). — J. O. du Togo du 1er mars 1943, page 167.**

Après :

P. Saliceti.

Ajouter :

Approuvé par câbogramme n° 169 S. E. C. en date du 15 mars 1943 du gouverneur général de l'A.O.F. haut-commissaire de France au Togo.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

#### Titularisations — Rappel d'ancienneté

Par arrêtés ou décisions du gouverneur général de l'Afrique occidentale française des :

1er mars 1943,

Les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-dessous indiqués sont attribués dans leur grade actuel, aux adjoints du cadre général des services civils des colonies dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES ATTRIBUÉS EN VERTU DE LA LOI DU 31 MARS 1928			
		ARTICLE 7	ARTICLE 49	ARTICLE 52	TOTAL
René Vallette	Adjoint de 2 <sup>e</sup> cl.	1 an	—	11 m. 29 j.	1 a. 11 m. 29 j.
Georges Pagès	Adjoint de 2 <sup>e</sup> cl.	1 an 6 mois	—	11 m. 25 j.	2 a. 5 m. 25 j.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-dessous sont conservés dans leur nouveau grade aux fonctionnaires désignés ci-après, promus à titre provisoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 ;

#### 3<sup>e</sup> Personnel du Togo :

Adjoint principal de classe exceptionnelle :

M. Jean Maillet : néant.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été attribués ou conservés dans leur grade actuel, aux fonctionnaires dont les noms suivent, promus à titre provisoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 :

NOMS ET PRÉNOMS	R. S. M. pour servir au franchissement d'échelons	R. S. M. sans avantage de solde	ANCIENNETÉ totale
-----------------	--	---------------------------------------	----------------------

#### Administrateurs de 2<sup>e</sup> classe

René Ménard	4 m. 10 j.	Néant	4 m. 10 j.
-------------	------------	-------	------------

#### Administrateurs de 3<sup>e</sup> classe

François Demorio	5 m. 2 j.	Néant	5 m. 2 j.
------------------	-----------	-------	-----------

#### Administrateurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe

Jean Froelich	8 m. 26 j.	Néant	8 m. 26 j.
Jean Meneau	1 a. 5 m. 7 j.	Néant	1 a. 5 m. 7 j.

Sont titularisés dans leur emploi les adjoints et commis stagiaires du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire à la colonie :

M. Georges Pagès, adjoint de 2<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 27 février 1943 ;

M. René Villacampa, commis de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 27 février 1943.

N° 968 P. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

6 mars 1943. — M. Florth, Roger, aide-conducteur stagiaire du cadre commun supérieur des conducteurs de travaux agricoles, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé et nommé aide-conducteur avant 18 mois pour compter du 6 mars 1943.

#### Tableau d'avancement

Par arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 1<sup>er</sup> mars 1943, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1943 les agents des cadres ci-après :

#### Cadre spécial des commis expéditionnaires :

#### Pour le grade de commis-adjoint de 2<sup>e</sup> classe :

M. Joël Zounda Sitti, commis-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### PERSONNEL INDIGENE

#### Titularisation

Par arrêté n° 163 P. du :

14 mars 1943. — M. Mensah Emmanuel, commis-expéditionnaire stagiaire du cadre spécial du Gouvernement général de l'A. O. F., en service détaché au Togo, est titularisé et nommé commis-expéditionnaire-adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre spécial des commis-expéditionnaires de l'A. O. F., pour compter du 19 décembre 1942, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

#### Nominations

Par arrêté n° 156 P. du :

10 mars 1943 :

M.M. Vovor Vincent, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe; Abalo Joseph, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe et Kpadénou Gabriel, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe,

qui ont subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933, sont admis dans le cadre local des préposés des douanes du Togo en qualité de préposés de 8<sup>e</sup> classe stagiaires, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

#### Retraite

Par arrêté n° 165 P. du :

15 mars 1943. — Le chef de brigade de 1<sup>re</sup> classe du cadre local indigène des chemins de fer et du wharf Ayivi Peter, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

#### Agents auxiliaires

##### Licenciements

Par décision n° 235 P. du :

22 mars 1943. — L'agent auxiliaire John Prince Agbodjan est licencié de son emploi dans les conditions fixées par l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement du 10 mars 1943.

Par décision n° 236 P. du :

22 mars 1943. — L'agent auxiliaire Kinyv André est licencié de son emploi dans les conditions fixées par l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement en date du 10 mars 1943.

#### Révoquations

Par décision n° 215 P. du :

11 mars 1943. — L'agent auxiliaire Toudji Klové est révoqué de son emploi pour compter du 6 janvier 1943, pour absence irrégulière.

Par décision n° 216 P. du :

11 mars 1943. — Le mécanicien auxiliaire Comlan Charles est révoqué de son emploi pour « négligences graves en service », pour compter du jour de la notification de la présente décision à l'intéressé.

L'agent auxiliaire Allidou Hadawo, titulaire d'une permission d'absence de 60 jours, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, le 29 janvier 1943, est révoqué de son emploi pour compter de cette date.

## DIVERS

##### Conseil d'arbitrage

Par arrêté n° 167 A. P. A. du :

17 mars 1943. — M. Fouad Jazzaar, commerçant à Lomé est nommé assesseur suppléant auprès du conseil d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1943, en remplacement de M. Siaut, démissionnaire.

##### Société

Par arrêté n° 160 A. P. A. du :

13 mars 1943. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une société de danse dénommée « La Rénovation » dont le siège est fixé à Lomé.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

## Textes publiés à titre d'information

### C. F. T.

#### Personnel auxiliaire

ORDRE général n° 1 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au réseau du chemin de fer du Togo.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel auxiliaire en service au chemin de fer du Togo et du wharf de Lomé comprend :

- 1<sup>o</sup> — Le personnel à solde journalière;
- 2<sup>o</sup> — Le personnel à solde mensuelle.

#### TITRE II

##### PERSONNEL A SOLDE JOURNALIÈRE

###### A — Personnel européen

ART. 2. — Les journaliers européens sont recrutés par le directeur des transports, ou avec son autorisation par le directeur du chemin de fer du Togo. Ce dernier affecte, mutte et licencie. La décision d'engagement précise le salaire et les avantages accordés (soins médicaux, indemnités de déplacement ou de chantier, logement, etc...).

###### B — Personnel indigène

ART. 3. — Recrutement. — Le personnel indigène à solde journalière est recruté par le directeur du chemin de fer du Togo, qui donne délégation aux chefs de service, dans la limite des crédits qui leur sont délégués, pour embaucher aux 5 premiers échelons de l'échelle II et dans les échelles III et IV, à l'échelon de début. Les autres admissions sont prononcées directement par le directeur du chemin de fer du Togo.

Les chefs de service affectent et mutent le personnel recruté par leurs soins ou mis à leur disposition par décision du directeur.

ART. 4. — Solde. — La solde et le classement des agents à solde journalière sont fixés par le tableau I annexé au présent ordre.

La solde est exclusive des indemnités de charge de famille et de zone.

Les augmentations de solde sont prononcées par le directeur sur proposition des chefs de service. Le franchissement d'un échelon exige une ancienneté minimum d'une année. Le changement d'échelle, et par suite d'emploi, est décidé par le directeur après essai professionnel. Il se fait en principe à la même solde, l'ancienneté dans l'échelon abandonné étant conservée.

Le classement d'un agent nouvellement recruté peut être révisé par décision du directeur sur proposition du chef de service, une première à la fin du premier mois d'essai, une seconde au bout d'une période de six mois. Passé ce délai, le classement est réputé définitif, et ne peut être modifié que par franchissement normal d'un échelon, et changement d'échelle après essai professionnel.

La solde des journaliers, dont la décision de recrutement ne fixe pas l'échelle de référence, sera augmentée ou diminuée en s'inspirant des règles précédentes.

Ces agents doivent être en nombre très restreint, limité en principe aux journaliers ayant appartenu au cadre auxiliaire, et dont la solde conservée ne s'intègre pas dans l'échelle de leur emploi.

ART. 5. — *Sanctions disciplinaires.* — La retenue de soldé jusqu'à 3 jours peut être infligée par les agents remplissant les fonctions du chef de district, contrôleur, chef d'atelier, etc... .

La retenue de solde ne dépassant pas 7 jours peut être infligée par les chefs de service.

Copie des punitions est adressée au directeur à titre de compte rendu.

La retenue de solde ne dépassant pas 15 jours, et la diminution de solde sont infligées par le directeur sur proposition des chefs de service.

Le licenciement est prononcé par décision des chefs de service approuvée par le directeur.

ART. 6. — *Soins médicaux.* — Les agents à solde journalière ont droit aux soins médicaux.

En cas d'hospitalisation, les agents ayant plus d'un an de service ininterrompu seront assimilés aux agents des cadres de la 5<sup>e</sup> catégorie, par application de l'arrêté n° 40 du 18 janvier 1939.

ART. 7. — *Congés.* — Il pourra être attribué aux agents à solde journalière après un an de service effectif, un congé payé de sept jours par an, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 40 du 18 janvier 1939.

ART. 8. — *Déplacement.* — En cas de déplacement commandé par le service, les agents à solde journalière ont droit à l'indemnité prévue pour la 5<sup>e</sup> catégorie indigène.

ART. 9. — *Heures supplémentaires.* — Le taux des heures supplémentaires est de 1/8<sup>e</sup> du salaire quotidien majoré de 100% pour les heures de nuit.

### TITRE III

#### PERSONNEL A SOLDE MENSUELLE

##### A — Personnel européen

ART. 10. — Le personnel européen à solde mensuelle est recruté et licencié par le directeur des transports, ou avec son autorisation par le directeur du chemin de fer du Togo. Ce dernier affecte et mutue. La décision d'engagement précise la solde et les avantages accordés (soins médicaux, indemnités de déplacement ou de chantier, logement, etc...).

Par exception, le directeur du chemin de fer du Togo recrute et licencie le personnel féminin de bureau. Les échelles de solde, les conditions de recrutement, les avantages accordés sont ceux prévus par le « règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo ». Les avancements sont donnés par le directeur, sur proposition du chef de service.

##### B — Personnel indigène

ART. 11. — Les agents à solde mensuelle sont recrutés, affectés, mutés et licenciés par décision du directeur du chemin de fer du Togo, sur proposition des chefs de service.

ART. 12. — *Classification et solde.* — La solde des agents à solde mensuelle est déterminée par le tableau II annexé au présent règlement.

Les taux d'engagement à certains emplois spéciaux non prévus au tableau II ou les augmentations s'y référant sont fixés dans chaque cas particulier par ordre de service du directeur du réseau soumis à l'approbation du directeur des transports en ce qui concerne les taux supérieurs à ceux de l'échelle III.

Les salaires ci-dessus énoncés seront soumis le cas échéant aux mêmes prélèvements exceptionnels découlant des dispositions générales que les traitements des agents appartenant aux cadres locaux. Ils sont passibles de la retenue de 6% pour pécule, conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont exclusifs du supplément temporaire de traitement.

Outre les salaires définis ci-dessus, les agents auxiliaires peuvent prétendre :

a) aux indemnités pour charges de famille dans les conditions fixées pour les agents des cadres locaux par les règlements en vigueur;

b) aux indemnités de zone dans les conditions qui seront fixées par arrêté du commissaire de France.

ART. 13. — *Recrutement.* — Les conditions de recrutement sont celles fixées par l'article 11 du « règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo » :

a) Les agents de la première échelle sont recrutés après une période d'apprentissage minimum de six mois comme journalier et essai professionnel passé devant le chef de service;

b) Les agents de la deuxième échelle sont recrutés parmi ceux de la première échelle ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans cette échelle et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel arrêtées par le directeur devant le chef de service assisté d'un de ses collaborateurs. Cet examen aura lieu en principe chaque année dans la première quinzaine de septembre. Les candidats ne pourront se présenter que sur proposition du chef de service, et deux fois au maximum.

Les agents peuvent également être admis directement à la deuxième échelle, après un examen ou concours passé dans les mêmes conditions. Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires. Cette condition ne sera pas exigée des travailleurs manuels;

c) Les agents de la troisième échelle seront recrutés parmi ceux de la deuxième échelle ayant au moins six ans d'ancienneté dans cette échelle, et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel arrêtées par le directeur, devant une commission composée de :

L'adjoint au directeur . . . . . Président  
Le chef du service auquel appartient l'intéressé, { Membres

Un agent européen d'un autre service.  
Cet examen aura lieu en principe chaque année dans la première quinzaine de septembre. Les candidats ne pourront se présenter que sur proposition du chef de service, et au maximum deux fois.

Les agents peuvent également être admis directement à la troisième échelle, après un examen ou concours passé dans les mêmes conditions. Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires supérieures. Cette condition n'est pas exigée des travailleurs manuels.

ART. 14. — *Engagement.* — La décision précise l'échelle et l'échelon d'engagement. Celui-ci se fait en principe à l'échelon de début, mais peut avoir lieu à un échelon supérieur si le candidat a justifié de connaissances particulières, ou de services équivalents effectués dans d'autres administrations dûment établis par pièces justificatives, qui sont alors rappelés pour leur temps effectif.

Les agents sont engagés provisoirement; ils sont soumis à une période d'essai de 6 mois, au bout de laquelle ils sont soit licenciés sans préavis, ni indemnités, soit reclassés, soit maintenus. Dans ce

dernier cas, l'engagement est automatiquement confirmé sans nouvelle décision. La période d'essai compte pour l'avancement.

**ART. 15. — Avancement.** — Le passage d'un échelon à l'échelon supérieur se fait uniquement au choix sur proposition du chef de service. Il ne peut intervenir que pour compter du 1<sup>er</sup> jour du semestre suivant le moment où l'agent aura réuni un minimum de deux ans de services effectifs dans l'échelon inférieur.

Chaque agent sera noté à la fin du second semestre, et une seconde fois à la fin du 1<sup>er</sup> semestre s'il est proposable au 1<sup>er</sup> juillet.

Nul ne peut être admis à l'échelon supérieur s'il ne figure au tableau dressé par une commission de classement présidée par l'adjoint au directeur et comprenant les chefs de service.

Les passages d'échelon sont prononcés dans l'ordre du tableau de classement par décision du directeur, et dans la limite fixée par ce dernier.

Le passage d'échelle se fait dans les conditions énoncées à l'article 13. Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel seront reclassés dans l'échelle supérieure avec l'ancienneté qu'ils avaient précédemment dans l'échelon abandonné à un échelon comportant un salaire égal ou immédiatement inférieur, ou à défaut à l'échelon de début. Ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un avancement d'échelon conférant un salaire supérieur.

**ART. 16. — Soins médicaux — Hospitalisation — Permissions — Absences — Congés pour maladie — Déplacements.** — Le régime est celui des agents indigènes à solde mensuelle régis par le « règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo ».

Toutefois les permissions annuelles ou exceptionnelles, les congés de maternité et les congés pour maladie sont accordés par le directeur, qui décide également le licenciement en cas d'inaptitude physique.

**ART. 17. — Heures supplémentaires.** — Le taux des heures supplémentaires sera le 1/200<sup>e</sup> du salaire mensuel avec majoration de 100% pour les heures de nuit.

**ART. 18. — Sanctions disciplinaires.** — Les mesures disciplinaires applicables au personnel indigène à solde mensuelle sont :

a) La reprimande (infligée par le chef direct qui rend compte au chef de service);

b) Le blâme (par les agents remplissant les fonctions de chef de district, contrôleur, chef d'atelier).

Le blâme est versé au dossier;

c) La retenue de solde jusqu'à 3 jours (par les agents remplissant les fonctions de chef de district, contrôleur, chef d'atelier).

Jusqu'à 7 jours (par les chefs de service).

Ampliation des retenues est adressée à la direction et versée au dossier de l'agent;

Au delà de 7 jours (par le directeur sur rapport du chef de service);

d) La rétrogradation (par le directeur sur rapport du chef de service accompagné d'une explication écrite de l'intéressé);

e) Le licenciement (par le directeur sur rapport du chef de service accompagné d'explications écrites de l'intéressé).

**ART. 19.** — Les agents à solde mensuelle peuvent toujours être licenciés pour nécessité budgétaire ou convenance du service après préavis d'un mois.

Les auxiliaires ayant atteint 55 ans d'âge sont licenciés d'office après préavis d'un mois.

**ART. 20.** — Toute demande de démission formulée par un agent devra faire l'objet d'un préavis d'un mois, et ne sera valable que lorsque la démission aura été acceptée par le directeur.

**ART. 21. — Dispositions transitoires.** — Le personnel appartenant actuellement au cadre auxiliaire est soumis aux dispositions du présent règlement, sous les réserves suivantes :

La situation de ce personnel sera reprise, et les agents conservés à solde mensuelle seront reclassés aux échelles et échelons, correspondant à leur emploi.

Toutefois la situation faite à ces agents compte tenu des avantages nouveaux que leur apporte le présent règlement (zone, déplacement) ne saurait être inférieure à celle qu'ils auraient en appliquant à leur salaire actuel la récente majoration d'indemnité spéciale temporaire en vigueur en A. O. F. S'il en est donc le salaire ainsi déterminé est supérieur, ils en conservent le bénéfice à titre personnel.

Les agents dont les attributions ne sont pas prévues au tableau II seront remis à solde journalière calculée de telle sorte que leur rémunération mensuelle basée sur 26 jours de travail reste la même qu'actuellement.

Le personnel ne donnant pas satisfaction sera remis à solde journalière ou licencié.

Le reclassement sera opéré par une commission composée du directeur assisté des chefs de service, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Par dérogation à l'article 13, les auxiliaires d'origine étrangère en service au 1<sup>er</sup> janvier 1943 pourront être conservés.

La commission de classement se réunira, dès l'achèvement de ce reclassement, pour dresser le tableau d'avancement du personnel susceptible de bénéficier d'une augmentation de salaire au 1<sup>er</sup> janvier 1943.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

**ART. 22.** — Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le directeur des transports et par le commissaire de France au Togo. Il portera effet rétroactif quant aux majorations de solde et à l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Lomé, le 11 mars 1943.

*Le chef des services du réseau du chemin de fer et du wharf du Togo,*

GARNIER.

Approuvé :

*Le gouverneur des colonies,  
commissaire de France au Togo,*

P. SALICETI.

TABLEAU I

**Agents à solde journalière**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Echelles I	3,—	3,50	4,—	4,50	5,—			
— II	6,—	6,50	7,—	7,50	8,—	8,50	9,—	9,50
— III	8,—	8,50	9,—	9,50	10,—	11,—	12,—	13,—
— IV	10,—	11,—	12,—	13,—	14,—	15,—	16,—	17,—
— V	14,—	15,—	16,—	17,—	18,—	20,—	22,—	24,—
— VI	18,—	20,—	22,—	24,—	26,—	28,—	30,—	

**Désignation des emplois**

- I — Apprentis-mineurs.  
 II — Manceuvres non spécialisés temporaires et assimilés.  
 III — Manceuvres permanents (veilleurs, gardiens, plantons, serre-freins, aiguilleurs, pousseurs, pompiers, bûcherous, laptots, dockers, . . .). Aide-écrivains, dactylos, téléphonistes..... Ouvriers à l'essai.

- IV — Ouvriers non spécialisés, chefs d'équipe, . . . Ecrivains, aide-comptables, facteurs, chefs de train, conducteurs, magasiniers, etc....  
 V — Commis, comptables, caqueurs, mécaniciens et ouvriers spécialisés, chef de manœuvre ou de laptots, etc...  
 VI — Commis principaux, comptables principaux, dessinateurs, mètres, chefs de brigade, chefs de station, contre-maîtres, maîtres-ouvriers et chefs mécaniciens, etc....

TABLEAU II

**AGENTS A SOLDE MENSUELLE****DÉSIGNATION DES EMPLOIS**

ECHELLES	BUREAUX ET MAGASINS	EXPLOITATION	VOIE	TRACTION	WHARF
I	Ecrivain Aide-commis Aide-comptable Magasinier Chaineur	Facteurs Chefs de train Conducteurs Contrôleurs récepteurs	Cantonniers Poseurs Ouvriers	Chauffeur de réserve ou de manœuvre Ouvrier	Aide-pointeur marchandise Ouvrier
II	Commis d'ordre Comptable  Dactylographe Calqueur  Aide-géomètre Dessinateur	Facteurs-enregistreurs Chefs de train principaux  Contrôleurs-recepteurs principaux Chefs de manœuvres	Mécaniciens de lorry-moteur Chefs d'équipes de voie  Ouvriers spécialisés	Chauffeur de route Conducteur de lorry-moteur ou de tracteur Chef de manœuvre Mécanicien de réserve et de manœuvre Mécanicien de route Visiteur Ouvrier spécialisé	Pointeur Conducteur de grue ou du chaloupe  Ouvrier spécialisé Chef de manœuvres
III	Commis principaux Comptables principaux Sténo-dactylographes Dessinateurs Mètres Géomètres	Chefs de station	Chefs de brigades Maître-ouvrier	Mécanicien de route principal Contre-Maître Maître-Ouvrier	Pointeur principal Conducteur grue ou chaloupe ppl. Maître-Ouvrier

ECHELONS	Echelle I		Echelle II		Echelle III	
	Solde	Catégorie locale	Solde	Catégorie locale	Solde	Catégorie locale
12° Echelon . . . . .	725	5 ème	1.100		1.400	
11° Echelon . . . . .	650		1.000	4 ème	1.250	
10° Echelon . . . . .	575		900		1.125	
9° Echelon . . . . .	525		825		1.050	
8° Echelon . . . . .	475		750		975	
7° Echelon . . . . .	425		675		900	
6° Echelon . . . . .	375		600	5 ème	825	
5° Echelon . . . . .	350		525		750	
4° Echelon . . . . .	325		450		675	
3° Echelon . . . . .	300		400		600	
2° Echelon . . . . .	275		350		550	
1° Echelon . . . . .	250		300		500	

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis de concours

#### Ingénieur des travaux publics et des mines

I — Les concours prévus par le décret du 9 mai 1936 pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics et des mines des colonies (concours direct et concours professionnel) et au grade d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies auront lieu en A. O. F. dans le courant du mois de novembre 1943.

Le nombre de places mises au concours pour chaque catégorie, la date exacte des épreuves et les centres où elles seront suivies seront portés en temps utile à la connaissance des candidats.

II — Pourront être autorisés par le gouverneur général à se présenter aux divers concours ci-dessus :

a) les candidats remplissant les conditions fixées par le décret du 9 mai 1936 et les arrêtés ministériels pris en application de ce texte;

b) les candidats qui, ayant subi les épreuves de la session de 1942, auraient actuellement dépassé la limite d'âge imposée par les règlements;

c) les candidats qui, ayant été autorisés à subir les épreuves de la session de 1942 et ayant dépassé actuellement la limite d'âge réglementaire, n'ont pu effectivement se présenter aux dits concours, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

III — Les candidats devront présenter leurs demandes, dans les formes réglementaires, avant le 1<sup>er</sup> juin 1943 et les faire parvenir pour cette date au gouverneur de la colonie ou au chef du territoire sur lequel ils sont domiciliés. Les candidats appartenant à un cadre administratif des travaux publics, des chemins de fer ou des mines, adresseront

leurs demandes par la voie hiérarchique. Ceux visés au paragraphe II — ci-dessus préciseront les motifs qui les ont empêchés de participer effectivement aux épreuves de la session de 1942.

### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1240, déposée le huit mars 1943 le sieur Ambroise Samuel Ahyee, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, cercle de Lomé, agissant comme co-propriétaire et comme tuteur de ses sœurs :

Véronique Samuel Ahyee, à Lomé;  
Martine Samuel Ahyee, à Lomé;

Maria Samuel Ahyee, à Lomé,  
majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de treize ares quatre-vingt six centiares, situé à Baguida, cercle de Lomé, et borné au nord par un immeuble appartenant au chef Gassu de Baguida, à l'est par un immeuble appartenant à Assah (Baguida), au sud par la voie ferrée, à l'ouest par le marché.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1241, déposée le neuf mars 1943 le sieur Emmanuel Kwessi Nyamibékrye Simo de Fanti, profession de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre fon-

cier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier sur lequel sont construits une maison d'habitation et un atelier, en maçonnerie, couverts en tôles ondulées, d'une contenance totale de trois ares quatre-vingt dix centiaires (3 a 90 ca), situé à Lomé, rue de la Mission, cercle de Lomé, connu sous le nom de « James Komla Simons » et borné au nord par la rue Alsace-Lorraine, au sud par terrain à Akuélé Soga, à l'est par la rue de la Mission et à l'ouest par terrain à Hilaire K. Simons.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1242, déposée le douze mars 1943 le receveur-contrôleur de l'enregistrement et des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant le territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, en bordure de la route de Lama-Kara à Tchitchao, d'une contenance totale de un hectare soixante-deux ares cinquante-neuf centiaires (1 ha 62 a 59 ca), situé à Yadé, cercle de Sokodé, et borné au nord par terrains à Bachabané, Agawo et Akpém, à l'est par la route Lama-Kara vers Tchitchao, au sud par terrains à Bachané, Pézéwa et Palassino et à l'ouest par terrains à Yoma, Tchakada, Tchablimé et Kibiyi.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1243, déposée le treize mars 1943 le sieur Avoussou Ayivon profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Adakpamé, cercle de Lomé, agissant en son nom et au nom de ses co-propriétaires :

Avognon Agbeyibo, Obangban Ayivon, Houssou Toglo, Sédjro Sizozo, Mensah Akpatsa, Akoto Ayivon, Kamassan Agbekogni, Togbé Avala, Améganvi Avala, Badago Agbolo, tous demeurant à Adakpamé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme de polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de vingt cinq hectares neuf ares dix centiaires (25 h. 9a. 10 ca.) situé à Adakpamé, cercle de Lomé et borné au nord par terrains à Hounbono, Zogli, Honodé, Lota, Gavon, Avoudokpé et Kuto, à l'est par terrains à Kemavo et Djonou, au sud par terrains à Akpémangnor et Kuto et à l'ouest par terrains à Edeh, Woe-kpo et Nanyiwodo.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1244, déposée le seize mars 1943 le sieur Akia Kponou, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Abobo, cercle de Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier

du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme de polygon irrégulier, d'une contenance totale de dix-huit hectares cinquante six ares vingt-cinq centiaires (18 ha 56 25 ca), situé à Abobo, cercle de Lomé, et borné au nord par terrain à Maboui, à l'est par terrains Akitsété, Dotsé et Atandji, au sud par terrains Houdesso et Kéwou, à l'ouest par terrain à Kponou

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1246, déposée le dix-huit mars 1943 le sieur Frédéric H. Gadégbéku, professionnel d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, en son nom et pour son compte personnel, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture ayant la forme de quadrilatère irrégulier, planté de jeunes cocotiers, d'une contenance totale de quatre hectares vingt ares quarante cinq centiaires (4 ha 20 a 45 ca), situé à Kainkôvè, subdivision de Lomé, et borné au nord par un passage, à l'est par terrain à Kuassivi Ndoh, au sud par terrain à Lucas Tiedor et à l'ouest par terrain à Ahétotsé Gadégbéku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,  
J. SERANT.*

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

### « AOUAD FRÈRES »

#### Extraits des Statuts

Entre les soussignés :

M. Pierre Joseph AOUAD, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, rue d'Amoutivé . . . . .

D'une part . . . . .

M. Béchara Joseph AOUAD, commerçant demeurant et domicilié à Lomé, rue d'Amoutivé . . . . .

D'autre part . . . . .

#### ARTICLE PREMIER

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

##### FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

##### SON OBJET, SON SIÈGE, SA DURÉE

Il est formé entre les parties une société en nom collectif. Cette société a pour objet la vente au détail de marchandises diverses. Son siège est fixé à Lomé rue d'Amoutivé et pourra être transféré dans tout autre lieu.

La durée de la société sera de trente années qui commenceront à courir le premier avril mil neuf cent quarante trois, et finiront le premier avril mil neuf cent soixante treize.

##### RAISON ET SIGNATURE SOCIALES ATTRIBUTIONS DES ASSOCIÉS

#### ARTICLE 2

La raison et la signature sociales sont « AOUAD-FRERES ».

**ARTICLE 3**

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrites sur les registres. En conséquence, tous billets, lettres de changes, et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

En conséquence les associés pourront, ensemble ou séparément, faire tous achats, ventes et marchés, souscrire, endosser et accepter, pour ces objets, tous billets, traites et lettres de changes et autres effets de commerce, toucher toutes sommes en capitaux et intérêts, transiger, compromettre, ester en justice, signer toutes quittances, consentir toutes mainlevées d'inscriptions ou oppositions, consentir tous désistements et subrogations, avec ou sans paiement, avant ou après paiement. Etant observé que les pouvoirs ci-dessus ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs, chacun des associés ayant les pouvoirs les plus étendus pour la gérance et la bonne marche de la société, et notamment le pouvoir d'ester en justice.

**FONDS SOCIAL MISES ET APPORTS EN SOCIÉTÉ****OBLIGATION DES ASSOCIÉS****ARTICLE 4**

L'apport de chacun des associés est de cent mille francs (Frs : 100.000) en marchandises. Ces apports ont déjà été effectués et constituent le capital social

**PRÉLÈVEMENTS INVENTAIRES, BÉNÉFICES, PERTE****ARTICLE 9**

L'année sociale commencera le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le premier avril et le trente et un décembre prochain

**ARTICLE 12**

Les bénéfices sociaux constatés par chaque inventaire annuel, après déduction faite des frais généraux et des charges de la société, constitueront le bénéfice net partageable, lequel appartiendra aux associés, dans la proportion suivante

A M. Pierre J. AOUAD, pour moitié et à M. Béchara J. AOUAD, pour moitié. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par chacun des associés dans la même proportion.

**ARTICLE 18**

Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la société présentement constituée sans le consentement de son co-associé.

**PUBLICATION, ÉLECTION DE DOMICILE****ARTICLE 19**

Pour l'exécution des présentes et pour toutes difficultés concernant la société présentement constituée, les soussignés attribuent juridiction exclusive au tribunal de première instance de Lomé, et chacun des associés fait élection de domicile au siège social, où tous actes judiciaires seront valablement signifiés.

**ARTICLE 20**

Pour effectuer les dépôts aux greffes et faire publier les présents statuts, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur des pièces.

Fait en six originaux à Lomé le cinq mars mil neuf cent quarante trois.

*Lu et approuvé :*

Signé : P. AOUAD.

*Lu et approuvé :*

Signé : B. AOUAD.

Conformément à la loi les statuts de la présente société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Lomé, le 11 mars 1943.

*Pour extrait et publication,*  
Pierre AOUAD, Béchara AOUAD.

**UNITED AFRICA COMPANY — TOGO**

Société anonyme au capital de 200.000 Francs

Siège social : **LOMÉ (Togo)**

**Deuxième Convocation d'Assemblée Générale**

Le quorum prévu par l'article 38 des statuts n'ayant pas été atteint à l'assemblée convoquée pour le 25 mars 1943, Messieurs les actionnaires de la Société anonyme "UNITED AFRICA COMPANY — TOGO" Société anonyme au capital de Deux cent mille francs, dont le siège social est à Lomé (Togo), sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale annuelle au siège social à Lomé, le jeudi quinze avril mil neuf cent quarante trois, à huit heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1<sup>e</sup>) Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1942.
- 2<sup>e</sup>) Approbation de la nomination provisoire d'un commissaire aux comptes ;
- 3<sup>e</sup>) Nomination d'un commissaire aux comptes.

Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

*Le conseil d'administration.*